

## Contexte théorique : le droit et la langue

*I am somewhat a "literalist", because I am for truth and accuracy.*<sup>16</sup>

Peter Newmark (1916-2011), traductologue.

*"I am a literalist judge." Black characterized his work that way, as does Scalia.*<sup>17</sup>

Hugo Black (1886-1971), Antonin Scalia (1936-2016), juges à la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique.

### 1.1 Prolégomènes théoriques

Les juristes se sont depuis fort longtemps questionnés sur la nature du droit, et plus particulièrement sur l'interprétation des textes juridiques. Nous devons d'abord présenter brièvement certains de ces questionnements qui ne sont *a priori* pas ou peu connus des linguistes. Cependant, la revue de ces questionnements pourra frapper tout linguiste par la familiarité et la parenté avec ceux des sciences du langage. Cette familiarité vient du fait que pour les juristes, le droit est un système sémiotique, c'est-à-dire qu'il construit du sens entre les acteurs qu'il concerne. Ce sens est principalement transmis par du texte, et trouver ou retrouver le sens des textes fait donc partie intégrante du travail de tout juriste.

Néanmoins, le droit ne peut pas se réduire au texte, les questionnements sur sa nature ont donc été obligés de prendre en compte d'autres dimensions du droit, en premier lieu la place des interprètes, qui pour certains – lorsqu'ils sont juges – font manifestement partie d'une organisation humaine hiérarchique, la justice, au moins en ce qui concerne

---

<sup>16</sup> Peter Newmark, *A Textbook of Translation*, Prentice-Hall, 1988, p. xi.

<sup>17</sup> Burt Neuborne, "Brennan's Approach to Reading and Interpreting the Constitution", *New York Law School Law Review*, volume XLIII, number 1, 1999, p. 43.

le droit interne. Pour le droit international, comme nous le verrons, les interprètes sont avant tout les auteurs, mais peuvent également être des tiers, d'ailleurs pas forcément des juges ou des arbitres. C'est donc une véritable analyse de discours, incluant non seulement le texte et son sens, mais encore la performativité de celui-ci, ainsi que la nature des relations entre interprètes, que la réflexion sur le droit a dû produire. Un point à notre avis particulièrement important dans ces analyses est la dichotomie et la hiérarchisation réciproque entre auteur et interprète : le droit a depuis fort longtemps séparé les auteurs des textes de leurs interprètes, et a pu considérer toutes les possibilités quant à leur importance relative. En sciences du langage, la question de la hiérarchie relative entre interprète et auteur et leur place dans la formation du sens est à l'origine de théories différentes<sup>18</sup> et parfois opposées, en traductologie notamment<sup>19</sup>, et il nous semble que l'importation de schémas de l'interprétation en droit pourrait utilement clarifier certains débats dans ce domaine des sciences du langage.

D'une façon générale, il nous semble donc intéressant pour les linguistes de connaître les modèles théoriques des juristes. Ces derniers ont dû développer une connaissance de leur discipline en incluant le point majeur qui fait du droit plus qu'un simple discours, le système juridique et tout l'appareillage coercitif associé. Cette coercition, l'usage de la force policière en droit interne, ou militaire en droit international, augmente les enjeux de l'analyse de discours en droit. Par ailleurs, il nous semble important pour les juristes de mieux connaître les méthodes pratiques d'analyse linguistique pour qu'ils puissent choisir la plus effective et la mieux à même de produire les résultats qu'ils recherchent.

---

<sup>18</sup> C'est tout le sens des débats dans le domaine de la pragmatique, qui décrit le passage d'une énonciation linguistique à une perception sémantique, c'est-à-dire non pas la langue mais son utilisation, la parole. La question inclut donc de savoir à quel point le langage transmet une connaissance venant de l'auteur ou actionne une connaissance déjà présente chez l'interlocuteur, l'interprète. Ceci implique, outre la description des éléments contextuels extralinguistiques, de comprendre l'impact du langage et de la langue dans la perception et la connaissance et le rapport qu'entretiennent énoncé et énonciation. La concurrence des termes selon les théories (émetteur-récepteur, locuteur-interlocuteur, auteur-lecteur, énonciateur-destinataire, etc.) révèle les enjeux théoriques sur la conception du sens et du sujet et de leur importance réciproque. Nous n'entrerons pas dans ces débats-là mais les garderons à l'esprit. Une bonne synthèse de ces débats est proposée dans Patrick Charaudeau et Dominique Maingueneau, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Le Seuil, 2002, p. 557.

<sup>19</sup> Cf. notre partie 1.2 1.3.1. L'interprétation dans les théories traductologiques

Nous verrons dans cette partie la place du texte dans le droit. En effet, celui-ci s'insère dans une économie qui le dépasse, même s'il y tient une place centrale (1.1.1). L'autre pilier du discours dans le droit est l'interprète, et nous verrons sa place dans le droit (1.1.2). Nous rappellerons ensuite que notre corpus est composé de textes de droit international public, dont les caractéristiques spécifiques doivent être explicitées pour les linguistes afin de bien saisir leur importance (1.1.3).

### 1.1.1. Le texte dans le droit

L'analyse de texte en droit, c'est-à-dire l'étape de compréhension d'un texte par laquelle passe un juriste à sa lecture, a des conséquences beaucoup plus sérieuses que l'analyse de texte dans toute autre discipline, puisqu'à la suite de cette compréhension, le juriste va en faire une interprétation qui a dans la plupart des cas des conséquences pragmatiques. Cover en décrit succinctement les tenants et les aboutissants ainsi:<sup>20</sup>

Legal interpretation takes place in a field of pain and death. This is true in several senses. Legal interpretative acts signal and occasion the imposition of violence upon others: **A judge articulates his understanding of a text**, and, as a result, somebody loses his freedom, his property, his children, even his life. **Interpretations in law also constitute justifications for violence** which has already occurred or which is about to occur. When interpreters have finished their work they frequently leave behind victims whose lives have been torn apart by these organized, social practices of violence. Neither legal interpretation nor the violence it occasions may be properly understood apart from one another.

(Nous soulignons)

Ainsi tout juriste qui interprète un texte participe à la création du droit, puisque son interprétation de texte fait partie de l'interprétation juridique, qui est créatrice du droit – à des degrés certes différents selon leurs rôles –, et par là même fait passer sa compréhension d'un texte, acte intellectuel, à la réalité sociale, par les systèmes coercitifs institutionnels des sociétés. Le droit est par excellence le lieu de la

---

<sup>20</sup> Robert Cover, "Violence and the Word", *Yale Law School Faculty Scholarship Series*, Paper 2708, 1986. [http://digitalcommons.law.yale.edu/fss\\_papers/2708](http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/2708)

performativité du **langage**<sup>21</sup>, d'où les enjeux élevés qui entourent l'analyse de texte et de discours dans ce domaine.

Cette relation complexe entre discours et réalité qu'est le droit, peut être considérée sous différents angles. On peut considérer le droit comme étant naturel, car *in fine* fondé sur la nature des choses, et cette théorie de l'existence du fondement du droit dans la nature même a eu les faveurs de la plupart des penseurs depuis l'Antiquité jusqu'aux Lumières<sup>22</sup>. Les hommes peuvent alors décider, avec le **droit positif**<sup>23</sup>, c'est-à-dire celui qu'ils formulent et adoptent, soit de se soumettre au **droit naturel**<sup>24</sup>, soit de le contredire<sup>25</sup>. Dans cette vision du droit, il existe bien un droit positif, *i.e.* exprimé par les hommes dans leurs lois et règlements, mais celui-ci reste néanmoins fondé sur un état naturel, une réalité extérieure donc, comme le référent l'est au signifiant. Le droit positif reflèterait alors en partie<sup>26</sup> le droit naturel et les obligations ou interdictions légales trouveraient leurs justifications dans le fait qu'elles ne sont que l'*explicitation* de l'ordre naturel des choses. On retrouve cette conception du droit dans les grandes déclarations fondatrices du droit moderne, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ou la déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique en 1776 :

l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

(...)

---

<sup>21</sup> Cf. glossaire.

<sup>22</sup> Pour une revue des interprétations du Droit naturel au cours de l'histoire, cf. Léo Strauss, *Droit naturel et histoire*, Flammarion, 1986 [1953]. Le droit naturel est établi clairement déjà par Aristote dans l'Éthique à Nicomaque, livre 5 (la Justice), dans le chapitre "Justice naturelle et justice légale" où s'il distingue droit naturel et droit positif, il ne les oppose pas, même s'il arrive que les deux puissent s'opposer.

<sup>23</sup> Cf. glossaire.

<sup>24</sup> Cf. glossaire.

<sup>25</sup> Aller dans le sens du droit naturel c'est garantir les droits naturels des hommes, comme la liberté ou la sûreté. Contredire le droit naturel c'est modérer d'autres droits naturels comme la vengeance. La loi du Talion, "œil pour œil", que l'on trouve antérieurement dans le code d'Hammurabi, est une loi de modération qui incite à la proportionnalité de la réponse au dommage, de même que la légitime défense, en droit interne et en droit international.

<sup>26</sup> Même pour les partisans du droit naturel, le droit positif ne fait pas *que* transcrire le droit naturel, mais peut aussi refléter une pure convention, comme par exemple, le coût d'une amende.

When in the Course of human events, it becomes necessary for one people to dissolve the political bands which have connected them with another, and to assume among the powers of the earth, the separate and equal station to which the Laws of Nature and of Nature's God entitle them, a decent respect to the opinions of mankind requires that they should declare the causes which impel them to the separation.

We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness.

Que ce soit de Dieu, de l'Être Suprême ou de la Nature, les droits positifs explicités par ces déclarations sont adossés à une réalité naturelle : l'Assemblée nationale reconnaît des droits, elle ne les crée pas mais ne fait que les déclarer. La déclaration d'indépendance américaine est encore plus explicite puisqu'elle parle de *Laws of Nature*, *Nature's God*, *Creator*, et que ces vérités sont *évidentes*, et qu'elle ne fait donc que les rappeler.

Cette théorie du droit naturel peut être mise en parallèle avec les théories sur le déterminisme linguistique qui articule langue et réalité : pour certains la langue informe nos conceptions, et pour d'autres non, l'origine de nos concepts proviendrait d'une source extérieure au langage<sup>27</sup>. La question, pour le droit comme pour la langue, est donc de savoir s'il existe un fondement extérieur sur lequel ils reposent. Pour le droit, Strauss, qui regrettait son abandon et y voyait un nihilisme, disait du droit naturel<sup>28</sup> :

Rejeter le droit naturel revient à dire que tout droit est positif, autrement dit que le droit est déterminé exclusivement par les législateurs et les tribunaux des différents pays. Or, il est évident qu'il est parfaitement sensé et parfois même nécessaire de parler de lois ou de décisions injustes. En passant de tels jugements, nous impliquons qu'il y a un étalon du juste et de l'injuste qui est indépendant du droit positif et lui est supérieur : un étalon grâce auquel nous sommes capables de juger le droit positif. Bien des gens aujourd'hui considèrent que l'étalon en question n'est tout au plus que l'idéal adopté par notre société ou notre « civilisation » tel qu'il a pris corps dans ses façons de vivre ou ses institutions.

---

<sup>27</sup> Cf. *infra* et les théories sur le déterminisme linguistique.

<sup>28</sup> Leo Strauss, *op. cit.*, p. 14.

Car l'autre façon de considérer le droit est de ne considérer le droit que dans son aspect de droit positif. C'est le positivisme juridique<sup>29</sup> qui postule que le droit ne trouve pas sa source dans les choses de la nature, mais dans l'esprit des hommes. Pour les positivistes, le droit, les **normes**<sup>30</sup> et les règles, sont des mesures, et comme toute mesure, elles sont une production de l'esprit. Amselek note ainsi<sup>31</sup>:

Les règles de conduite sont des outils, des instruments ; c'est ce qu'on évoque notamment quand on dit que le droit est une "technique", et c'est ce que rappelle au surplus l'étymologie même des mots *norme* ou *règle* qui dénotaient primitivement des outils matériels, concrets : la *norma* latine, dérivée du grec ancien *gnômon*, désignait à l'origine une équerre, la *regula* désignait – et ce sens est d'ailleurs resté dans la langue française – une tige ou planchette servant de référence pour les tracés rectilignes. Les règles de conduite sont plus précisément, en second lieu, des outils qui donnent, à ceux à qui ils sont adressés et qui les utilisent, la mesure de leurs possibilités d'agir, de se conduire : c'est en ce sens qu'on parle indifféremment d'édicter des règles juridiques ou d'édicter des "mesures".

Il est inutile pour nous de nous insérer dans ce débat sur la nature du droit, tout ce qu'il nous convient de faire c'est de constater que même pour les tenants d'un droit naturel, il existe un droit positif produit de conventions entre les hommes. C'est l'analyse de ce droit positif qui nous concerne ici parce que le droit positif est avant tout de l'écrit, peu importe si ce droit positif trouve sa légitimité dans la nature des choses ou pas. En effet, quelle que soit la position que l'on ait sur la légitimité ou l'origine du droit, le droit positif peut toujours être considéré comme un discours : les règles, ainsi que les normes<sup>32</sup>, sont de l'écrit produit par des auteurs<sup>33</sup>, un devoir-être exprimé pour autrui,

---

<sup>29</sup> On retrouve Hans Kelsen et Herbert Hart parmi les positivistes que nous évoquons *infra*. Le point principal du positivisme juridique est que le droit est considéré comme un système cohérent détaché de la nature et de la morale et qu'il est donc vain de l'analyser en rapport à celles-ci.

<sup>30</sup> Cf. glossaire.

<sup>31</sup> Paul Amselek, "Le droit dans les esprits", in Paul Amselek et Christophe Grzegorzczak (eds.), *Controverse autour de l'ontologie du droit*, PUF, 1989, p. 28.

<sup>32</sup> À part les témoignages, qui sont de toute façon de la parole et donc un discours, il ne nous semble pas que le droit traite d'autres choses que de l'écrit : morts, vols, dégradations, tout ceci n'existe pour le juriste que s'il y a un écrit le rapportant : plainte, rapport, plaidoirie. Ceci est à notre avis particulièrement vrai du droit international, puisque ce que l'on nomme la pratique des États, et *a fortiori* la coutume, n'est autre

que ce soit sous la forme d'interdiction, d'obligation, ou de permission. Le texte tient donc une place centrale dans le droit. En conséquence, l'analyse du droit positif est une analyse de discours, et il peut être soumis à une analyse linguistique.

Une distinction parmi les positivistes qu'il convient de noter, est que le droit positif peut se considérer sous deux angles différents. Premièrement on peut voir les règles et normes comme l'expression de la volonté des auteurs de ces règles, qui ont voulu que ces règles portassent un sens. Il revient alors à l'interprète de retrouver cette volonté des auteurs des règles et de l'appliquer à chaque cas concret qui se présente à lui. On voit ici qu'il s'agit d'une démarche d'interprétation linguistique qui consiste à retrouver le sens derrière un texte, démarche que l'on retrouvera d'ailleurs à l'identique dans certaines théories traductologiques : le rôle de l'interprète juridique étant alors joué par le traducteur qui doit lui aussi rechercher le sens d'un texte avant de pouvoir en restituer le sens dans une autre langue. La différence est que pour le traducteur, cette recherche de sens a pour but de réécrire le texte dans une autre langue, alors que pour le juriste, cette recherche a pour but d'appliquer le sens de la norme au cas concret qui se présente à lui. Amselek décrit cette démarche de la recherche du sens ainsi :

Lorsque je lis un texte, je ne me contente pas de regarder, je déchiffre. *Legere* en latin signifiait très exactement *cueillir* ou *recueillir, trier, discerner* : lorsque je lis, je recueille dans mon esprit, par une opération mentale de déchiffrement à partir des signes que je perçois, de la pensée codée en langage, de la pensée

---

que la trace documentaire de celle-ci, et non les actions elles-mêmes qui ne sont d'ailleurs pas le fait d'un État, qui est une abstraction ne pouvant pas agir par lui-même, mais bien d'individus s'en réclamant. La coutume comme actions réelles, est à notre avis à différencier de la coutume prise en compte par les juristes : ils saisissent celle-ci par l'intermédiaire du document écrit. Le droit international prend d'ailleurs acte de cette différence entre *action* et *écrit sur l'action* quand il s'agit de la délimitation de frontières : les deux choses sont alors très nettement différenciées, la *délimitation*, qui est de l'*écrit* – en l'espèce sur carte – et l'*abornement*, c'est-à-dire la pose sur le terrain de bornes matérielles signalant la frontière *dans la réalité physique*. Cette opération dite de démarcation est la traduction dans les faits d'un écrit, montrant là la différence fondamentale entre les deux.

Cette différence entre réalité et connaissance de cette réalité médié par un discours produit pour un juge ou tout autre interprète est classiquement illustrée par le film *Rashōmon* de Akira Kurosawa pour le cas d'une mort et d'un viol.

<sup>33</sup> La mise par écrit de la loi pour échapper à l'arbitraire de la loi orale du juge remonte loin, comme l'atteste la promulgation de la Loi des douze tables à Rome, milieu du Ve av. JC, à la suite du conflit entre patriciens et plébéiens et de la sécession de ces derniers.

discursive. Une fois recueillie ou reconstituée cette séquence de pensée discursive, de pensée codée en mots, il faut que je passe à une seconde opération mentale, que je décode ce message codé, ce texte, c'est-à-dire que je reconstruise dans mon esprit le sens, le contenu de pensée auquel il renvoie. De la perception des signes communiqués on passe donc d'abord à la lecture, au déchiffrement d'un message codé linguistiquement, puis au décodage de ce message, à sa compréhension, c'est-à-dire à l'appréhension de son sens, du contenu de pensée qu'il recouvre. L'interprétation correspond ainsi à un double intermède, à une double grille à franchir, à une double méditation.<sup>34</sup>

L'interprète essaye de retrouver ce qu'a voulu dire l'auteur, et d'en restituer le sens : il fait une analyse de texte puis sémantique. Dans cette optique, nous voulons attirer l'attention des juristes sur les outils linguistiques dorénavant à leur disposition pour la détermination du sens : outre les dictionnaires qui leur sont déjà familiers, l'analyse de corpus peut grandement aider dans cette démarche. C'est l'une des raisons pour laquelle nous entreprenons notre étude : il s'agit d'une analyse de corpus de textes de droit, et ce type d'analyses peut aider à la détermination du sens. Nous en ferons la démonstration avec l'application de celle-ci sur un cas concret bien connu, le sens de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui est toujours fortement discuté plus d'un demi-siècle après son adoption.

### 1.1.2. L'interprète dans le droit

L'autre manière de considérer le droit positif est de considérer les normes sous un autre angle que la recherche de la volonté des auteurs exprimée par le texte : celui de savoir qui interprète le droit. En effet, pour que le droit positif soit plus qu'un simple discours produit et compris, et soit effectivement du droit, il faut que ce que le droit prescrit soit effectivement appliqué. Cette caractéristique est donc, dans la nomenclature d'Austin<sup>35</sup>, la performativité du discours. Cette performativité du droit est ce qui le caractérise et le démarque de tout autre discours, selon la théorie pure du droit de Kelsen, qui note<sup>36</sup> :

---

<sup>34</sup> Paul Amssele, *op. cit.*, pp. 36-37.

<sup>35</sup> J.L. Austin (1911-1960). Cf. notamment *How to Do Things with Words*, Clarendon Press, 1962.

<sup>36</sup> Hans Kelsen, "Qu'est-ce que la théorie pure du droit ?" in Transformations de l'État

Cette comparaison conduit la théorie pure du droit à reconnaître que les propositions normatives de la science du droit jouent un rôle analogue aux lois de la nature des sciences naturelles, à savoir la relation de cause à effet entre deux états de choses. Mais le sens de cette relation diffère dans les deux cas. Dans les lois de la nature, les conditions et les effets sont unis les uns aux autres par le principe de causalité (par exemple dans la loi : lorsqu'un métal est chauffé, il se dilate). Au contraire, dans les propositions normatives, cette relation répond à un principe pour lequel la science n'a pas encore trouvé à ce jour de terme généralement accepté et pour lequel la théorie pure du droit a proposé le concept d'imputation. Sur la base d'une comparaison des systèmes d'organisations sociales identifiés comme relevant du droit, la théorie pure du droit aboutit au résultat suivant : ces systèmes sont essentiellement des ordres de contraintes, c'est-à-dire des ordres qui entendent privilégier un comportement humain déterminé et prescrire, dans le cas d'un comportement contraire, non conforme au droit, un acte de contrainte, c'est-à-dire une sanction. **La théorie pure du droit formule donc la structure originare de la proposition normative de la manière suivante : lorsqu'un acte transgressant le droit est commis, il doit s'ensuivre une conséquence, une sanction.**

(Nous soulignons)

Le discours juridique n'est donc pas simple discours, il doit se traduire en acte. Il y a dans cette approche théorique une séparation entre la connaissance du droit de la part d'un interprète investi d'une autorité, et de la part d'un interprète lambda. Dans le premier cas, le discours aura des conséquences, et donc un caractère performatif qu'il n'aura pas dans le second. Kelsen poursuit :

À la méthode de la connaissance du droit — qui est un problème de théorie générale du droit — appartient aussi la question de l'interprétation des normes juridiques. Partant, la théorie pure du droit propose également une théorie de l'interprétation. **À cet égard, elle souligne la différence qui existe entre l'interprétation inhérente à chaque application du droit, pratiquée par l'organe institutionnel habilité à l'appliquer, c'est-à-dire l'interprétation par l'autorité juridique, et l'interprétation opérée par la science du droit. La première a toujours un caractère authentique, c'est-à-dire obligatoire,**

---

et changements juridiques : l'exemple de l'Amérique Latine, *Droit et société*, n°22, 1992, pp. 551-568. doi: 10.3406/dreso.1992.1187

Traduction de « Was ist die Reine Rechtslehre » paru initialement dans *Demokratie und Rechtsstaat*, Festschrift für Zaccharia Giacometti, Zûrick, 1953, p. 143-161.

**à la différence de la seconde qui ne possède pas d'effet juridique et qui est pure connaissance.** On peut donc affirmer de manière sensée qu'elle est juste (vraie) ou fausse. Mais dire que l'interprétation de l'autorité juridique serait vraie ou fausse est juridiquement dénué de sens. Car, quand bien même elle serait fausse du point de vue de la connaissance pure, elle n'en demeure pas moins du droit, c'est-à-dire une norme et, comme telle, elle n'est ni vraie ni fausse mais seulement valide ou non-valide. Dans ce dernier cas, elle n'est nullement une norme ; elle n'en a que l'apparence. L'interprétation de l'autorité juridique est interprétation d'une norme supérieure que ladite autorité doit appliquer dans la création d'une norme de degré inférieur. Que l'interprétation par l'autorité soit authentique, c'est-à-dire obligatoire, signifie que la norme qu'elle crée, en application d'une norme de degré supérieur, est elle-même obligatoire. Et celle-ci reste valide aussi longtemps qu'une procédure juridique ne l'a pas abrogée ou remplacée par une autre norme.  
(Nous soulignons)

Dans la théorie pure du droit de Hans Kelsen, le droit est justement compris comme une hiérarchie de normes, avec en dernier ressort la *Grundnorm*, la norme de base. Le sens doit être déduit des normes supérieures. L'interprétation existe car les normes ne peuvent pas tout prévoir, peuvent être volontairement floues de la part du législateur, ou le langage peut être ambigu. Cependant, dans les cadres des normes supérieures, l'interprète doit alors choisir entre les sens prédéterminés par ces normes, et l'interprétation n'est alors qu'un processus de déduction de normes supérieures, comme une déduction de trajectoire d'astéroïde des lois de la gravité universelle. De plus, si la norme supérieure produit une absurdité, alors il faut la suivre, l'interprète ne devant pas créer du sens là où il n'y en a pas, le juge ne devant pas créer la loi. En ce sens, il y a un parallèle avec l'approche de la traduction par Catford (cf. *infra*) qui refuse le rôle d'interprète au traducteur qui doit donc, le cas échéant, se satisfaire de l'absurde.

*In fine* donc, dans cette hiérarchie de normes, c'est l'autorité de l'interprète qui détermine la signification. Kelsen note<sup>37</sup>:

Si l'on conçoit le droit comme un ordre de contrainte, c'est-à-dire comme un ordre qui institue des actes de contrainte, alors les propositions de droit qui en

---

<sup>37</sup> Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Bruylant, 1999 [1962], p. 117.

décrivent les normes apparaissent comme des assertions aux termes desquelles quand des conditions, déterminées, c'est-à-dire fixées par l'ordre juridique, sont données, un certain acte de contrainte également défini par l'ordre juridique doit être accompli. Les actes de contrainte sont des actes qui doivent être exécutés même contre le gré de ceux qu'ils atteindront, en usant de la force en cas de résistance.

Dans la théorie de Kelsen, une norme juridique est par nature valable par le simple fait qu'elle émane de l'autorité qui la produit. La validité de l'interprétation en droit est alors directement sujette au statut de l'interprète<sup>38</sup>. Cette manière très positiviste – c'est-à-dire construite par les hommes – pour ne pas dire, nominaliste, c'est-à-dire pur système de signes – de voir le droit n'est pas acceptée de tous, notamment parce qu'elle récuse la capacité du juriste à résoudre les absurdités, c'est-à-dire ce qui est manifestement contraire à l'expérience<sup>39</sup>. Le droit est en effet par nature lié avec la réalité concrète des sociétés et ne peut donc se contenter d'être un discours, même valide ou cohérent, qui ne prendrait pas en compte la réalité du monde. Amselek écrit<sup>40</sup> :

(...) avec les interprétations – de par la nature même de ces opérations – on est dans le domaine des opinions, sujettes à controverses, qu'on peut justifier par une argumentation plus ou moins convaincante, mais non prouver par une démonstration contraignante et indiscutable, donneuse de certitude. Les énoncés sur les énoncés peuvent être taxés de vérité ou de fausseté, pas les

---

<sup>38</sup> On peut pour illustrer ce point, relever l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, 27 octobre 1995 du Conseil d'État – sur le lancer de nains – qui a considéré, contre une jurisprudence constante séculaire que l'ordre public en plus de ses composantes traditionnelles de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, pouvait inclure le respect de la dignité de la personne humaine. La plupart des commentateurs ont eu beau s'étrangler d'une telle innovation, l'autorité de celui qui interprète le sens du concept "d'ordre public", en l'occurrence le Conseil d'État, prime et c'est donc son interprétation qui prévaut et c'est donc cette interprétation qui est la bonne, ou plutôt qui est valide, et donc pour certains, correcte.

<sup>39</sup> On retrouve ici un argument très ancien, puisque, en entendant le paradoxe de Zénon d'Achille et de la Tortue, qui démontre l'impossibilité du mouvement (en montrant qu'Achille ne peut pas rattraper la tortue puisqu'il aura toujours une infinité de moitiés de la distance le séparant d'elle à couvrir puisque l'espace est infiniment divisible), Antisthène le Cynique se contenta de se lever et de marcher. Cf. Jean-Paul Dumont, "L'infini paradoxal de Zénon d'Elée : la dialectique de l'espace et du nombre", in *Histoire d'infini, Actes du 9ème colloque Inter IREM Epistémologie et histoire des mathématiques*, 1994, pp. 49-62.

<sup>40</sup> Paul Amselek, "L'interprétation dans la théorie pure du droit de Kelsen", in Mathieu Devinat et Stéphane Beaulac (eds.), *Interpretatio non cessat. Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, Yvon Blais, 2011.

énoncés sur les sens des énoncés. Kelsen lui-même souligne qu'il n'est pas possible de soutenir qu'un sens soit le vrai sens d'une norme, le « sens exact ».

Concernant l'authenticité dans l'interprétation en droit, dans le cas de la découverte de l'intention de l'auteur, l'interprétation authentique est bien évidemment celle de l'auteur. Dans le cas du choix de la volonté du lecteur, l'interprétation authentique sera celle du lecteur ayant le plus autorité de le faire, à savoir le juge compétent. L'authenticité de l'interprétation est donc *un jugement de valeur sur la qualité de la personne qui juge* du sens. Ce concept est complètement absent des théories linguistiques et traductologiques, néanmoins il existe à l'état implicite : lorsque le traducteur doit décider ce qu'il doit prioriser, soit le texte source, soit le texte cible, soit la forme, soit le fond, il donne en fait une autorité supérieure à ce sur quoi il choisit de se concentrer. Cette autorité de l'interprète est justement ce que remet en cause toute la pensée déconstructionniste puisque celle-ci souligne que le sens est relatif, et lié à celui qui le produit, et qu'*a priori*, personne n'a de supériorité sur l'autre et donc le sens produit par les uns n'a pas *en soi* plus de valeur que le sens produit par les autres. Toute la vie juridique, du point de vue interne ou international, montre pourtant le contraire : c'est le sens produit par *certain*s acteurs qui priment sur d'autres.

Dans la conception de la théorie pure du droit, il faut donc séparer la connaissance du sens du discours, et la performativité du discours. La première étant effectivement une question de vérité : le sens est-il vrai ou faux ? La deuxième n'interroge que l'autorité de l'interprète : l'interprète est-il ou pas authentique, c'est-à-dire a-t-il l'autorité de faire de son discours une norme ? La question n'est pas ici une question de vérité, mais de validité. Même faux, un discours juridique émis par l'autorité compétente restera valide et donc s'appliquera.

Cette dichotomie nous semble très intéressante et parfaitement transposable en sciences du langage, particulièrement en traductologie. En effet, il s'agit de différencier le sens du discours d'avec l'autorité de l'interprète, chacun étant sur une échelle de valeur différente : si les significations possibles d'une expression peuvent raisonnablement être

listées de façon aussi objective que possible, le choix du sens adéquat est *in fine* un choix subjectif et dont la validité ne tient qu'à l'autorité de celui qui choisit. On note que dans cette optique, l'auteur n'est pas forcément l'interprète ayant le plus d'autorité : l'interprétation en dernier ressort des lois américaines est faite par la Cour suprême, pas par le Congrès qui en est pourtant l'auteur. Pendant très longtemps d'ailleurs, la tradition légale européenne a été justement de considérer les Parlements comme l'autorité suprême du sens puisqu'ils étaient les auteurs, investis de la souveraineté, d'où l'absence de contrôle constitutionnel. En France, le Parlement était le maître en dernier ressort de ce que devait être et signifier la loi, aucune autre institution ne pouvait le lui dire puisque c'était lui qui avait produit ces textes. Il a fallu attendre la V<sup>e</sup> République et l'élargissement du pouvoir du Conseil Constitutionnel pour importer en France cette tradition américaine du contrôle constitutionnel. Par ailleurs, les systèmes légaux dits civilistes, contrairement aux systèmes anglo-saxons de *Common Law*, ne se préoccupent que peu des décisions précédentes des tribunaux supérieurs, puisqu'ils leur importent d'obtenir la bonne réponse à un cas concret, et non la réponse qui a déjà été apportée à un cas similaire. La *Common Law* privilégie elle la cohérence du droit, ce que l'on appelle la sécurité juridique, c'est-à-dire la prédictivité du droit.

L'approche du texte va donc varier selon le système légal dans lequel se trouve l'interprète puisque les textes des décisions précédentes n'y ont pas les mêmes valeurs. Ainsi, Bell note ceci pour un système de droit civil comme la France<sup>41</sup>:

(...) the problem for the French lawyer is that there are five fairly autonomous supreme courts which he or she has to integrate into advice to a client or in litigating a case. Now, it is obvious that this is not resolved formally. There is no single court which has the final say. Luxembourg may disagree with Strasbourg on fundamental rights, and the three French courts<sup>42</sup> could each have different views again. Gradually, they may align their positions, but this is the result of various informal mechanisms at work. As Lasser has astutely pointed out in his study of the French private law judges, it is very important to examine the informal discussions that take place in court in order to understand

---

<sup>41</sup> John Bell, "Living with Five Supreme Courts", *European Journal of Current Legal Issues*, 21(1), 2015.

<sup>42</sup> Il s'agit de la Cour de Cassation, pour le droit civil et pénal, le Conseil d'État pour le droit administratif, et le Conseil constitutionnel pour le droit constitutionnel.

the reality of judicial reasoning, **rather than to be focused (as common lawyers typically are) on the published text of decisions.**

(Nous soulignons)

C'est donc bien dans la tradition de la *Common Law*, et particulièrement dans l'américaine qui repose sur une constitution écrite (contrairement au Royaume-Uni), qu'un linguiste pourra trouver des méthodologies d'analyse de texte les plus développées. Les systèmes civilistes étant moins tenus par la jurisprudence, ils n'ont pas la même tradition de scrutation des textes qu'ont les systèmes de *Common Law*. Il n'est qu'à voir la table des matières d'un livre comme "*Common Law English and Grammar: a contextual Approach*"<sup>43</sup> qui inclut des chapitres dédiés sur la virgule, le point-virgule, l'apostrophe, les pronoms relatifs sujets, le mode, le passif, *etc.* pour voir combien l'analyse linguistique fait partie intégrante du droit anglo-saxon.

Parmi les traditions d'interprétation dans ce droit, le *textualisme* ou l'*originalisme* sont les plus à même de pouvoir servir dans les sciences du langage puisque leur but déclaré est justement de produire une analyse de texte la plus serrée possible puisque l'axiomatique de ces **doctrines**<sup>44</sup> est qu'autant que faire se peut, seul le sens des textes, et non des critères contextuels, doit être pris en compte. Il s'agit de doctrines littéralistes puisqu'elles considèrent que le sens du texte a la priorité. Il faut noter que les autres doctrines d'interprétation en droit sont également textualistes dans le sens où toutes considèrent que le sens du texte doit être pris en compte, néanmoins ces autres doctrines ne se limitent pas à celui-ci ou ne posent pas celui-ci comme le critère supérieur. Mais même au sein de la doctrine textualiste, les conséquences de l'analyse linguistique peuvent être différentes pour le linguiste.

Illustrons cela par l'exemple du cas *Smith vs. United States* à la Cour Suprême des États-Unis. En l'espèce, il était question de savoir si la peine minimale de trente ans d'emprisonnement dans le cas d'usage d'armes à feu automatiques lors de la commission d'une infraction aux lois contre le trafic de drogues, s'appliquait lorsque la personne en

---

<sup>43</sup> Alison Riley and Patricia Sours, *Common Law English and Grammar: a contextual Approach*, Hart, 2014.

<sup>44</sup> Cf. glossaire.

question avait essayé d'échanger une arme automatique contre des stupéfiants. Tout dépendait donc de l'interprétation de l'expression "*use of a firearm*" utilisée par la loi en question : l'usage d'une arme à feu comme objet de troc est-il ou non couvert par le verbe "*use*" ? La Cour confirma que la peine s'appliquait et que l'usage d'une arme à feu pouvait donc inclure son utilisation comme objet de troc<sup>45</sup>. Pour la Cour, la juge Sandra Day O'Connor rappela que l'expression n'excluait pas ce sens, et qu'il était donc possible de l'inclure, d'où la validité de la condamnation. Le juge Antonin Scalia, dans son opinion dissidente nota<sup>46</sup>:

**The Court does not appear to grasp the distinction between how a word can be used and how it ordinarily is used.** It would, indeed, be "*both reasonable and normal to say that the petitioner `used' his MAC-10 in his drug trafficking offense by trading it for cocaine.*" It would also be reasonable and normal to say that he "*used*" it to scratch his head. When one wishes to describe the action of employing the instrument of a firearm for such unusual purposes, "*use*" is assuredly a verb one could select. **But that says nothing about whether the ordinary meaning of the phrase "*uses a firearm*" embraces such extraordinary employments.** It is unquestionably not reasonable and normal, I think, to say simply "*do not use firearms*" when one means to prohibit selling or scratching with them.

(Nous soulignons en gras, italiques dans l'original)

Ce cas nous permet d'illustrer à la fois que l'analyse linguistique est partie intégrante de l'interprétation en droit, mais que cette dernière ne se réduit pas à une analyse linguistique. Cependant c'est bien parmi les promoteurs de la doctrine légale du textualisme que l'on peut trouver les méthodes d'analyse de texte les plus strictes, puisque ces méthodes d'interprétation de la loi doivent, selon eux, se restreindre autant que possible à une démarche d'analyse textuelle. Dans l'introduction d'un de ces ouvrages d'approche textualiste, justement coécrit par le juge Scalia, lui et Garner écrivent<sup>47</sup>:

Far from proposing yet another novel approach, we seek a return to the oldest and most commonsensical interpretative principle:

---

<sup>45</sup> Dans une autre décision, *Watson vs. United States* (2007), elle décida que dans la même situation, recevoir une arme à feu n'était pas couvert par l'expression.

<sup>46</sup> US Supreme Court, *John Angus Smith vs. United States*, 91-8674, Scalia dissent.

<sup>47</sup> Antonin Scalia et Bryan A. Garner, *Reading Law*, Thomson West, 2012, p. 15.

In their full context, **words mean what they conveyed to reasonable people at the time they were written** – with the understanding that general terms may embrace later technological innovations.

Hence a 2012 statute referring to aircraft, if still in effect in 2112, would embrace whatever inventions the label fairly embrace, even inventions that could not have been dreamed of in 2012. The exclusive reliance on text when interpreting text is known as textualism. We believe that this approach elicits both better drafting and better decision-making.

(...)

**Textualism, in its purest form, begins and ends with what the text says and fairly implies. Its principal tenets have guided the interpretation of legal texts for centuries.**

(Nous soulignons)

On comprend ainsi que l'approche textualiste, que celle-ci soit l'entièreté de la méthode d'interprétation ou seulement une étape de l'interprétation pour les autres juristes, soit une partie indispensable de l'interprétation en droit, particulièrement dans les pays de *Common Law*. Mais encore une fois, cette position va dépendre de l'interprète, en l'occurrence, de la doctrine juridique qu'il préfère.

Cette étape de l'analyse de texte est une étape d'analyse linguistique partagée par tous les juristes. C'est sur cette étape d'analyse de texte que nous voulons nous focaliser. Les juristes devraient, pour cette partie de leur analyse, essayer d'utiliser tous les outils que les sciences du langage ont à offrir, y compris donc l'analyse de corpus, ce qu'ils ne font pas à notre connaissance. Si l'interprétation en droit ne se réduit donc pas à l'interprétation linguistique, avec pour conséquence que les juristes n'ont bien évidemment pas à déférer aux linguistes, l'interprétation en droit passe toujours néanmoins par une étape d'analyse textuelle : pour cette étape, les juristes se font linguistes, et il est alors normal que les premiers utilisent toutes les méthodes développées par les seconds, notamment dans la détermination du sens ordinaire, qui revient en fait à dénombrer les usages pour en noter le ou les usages majoritaires.

### 1.1.3. Le droit international dans le droit

Avant de nous pencher sur notre corpus, il nous faut pointer un détail supplémentaire : les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies appartiennent au domaine du droit international, et non au droit interne. Il est donc important de comprendre la différence entre ces deux types de droit : le droit interne est produit par un législateur, interprété par une autorité, à destination d'un destinataire, l'individu lambda. Le droit international par contre est produit, interprété et destiné par les mêmes : les États. Il convient ici aussi de noter une différence majeure entre le droit interne et le droit international privé d'une part, et le droit international public d'autre part, différence qui a une importance car la place du commentateur et des interprètes n'y est pas la même. Le droit international privé est un choix de juridiction et de droit applicable, et une fois ce choix opéré, il renvoie aux droits internes des différentes juridictions. Dans les droits internes, c'est-à-dire nationaux ou provinciaux, il existe une hiérarchie des autorités et donc une différenciation entre les producteurs du droit, doté d'une autorité (d'interpréter le droit pour le juge, de le créer pour le législateur, et de l'appliquer pour l'exécutif), et ceux à qui ce droit s'applique comme souligné dans le chapitre précédent lorsque l'on a discuté de la doctrine de Kelsen. Pour le droit international public par contre, l'intention reste primordiale puisque contrairement au droit interne où il y a séparation entre auteurs et interprètes, en droit international, les États sont les auteurs *et* les interprètes, sauf dans les cas où ils sont d'accord pour choisir un interprète tiers, lors d'un différend réglé par exemple par arbitrage ou par la Cour internationale de Justice. Daillier et al. rappellent cette différence ainsi<sup>48</sup>:

Le droit constitue bien un système de règles obligatoires. Mais pour qu'un système de normes corresponde effectivement à la définition du droit il devrait comporter des mécanismes assurant la mise en œuvre effective de ses règles. Dès lors, la société régie par le droit doit posséder une organisation comprenant des autorités supérieures : un législateur qui établit la règle de droit, un juge qui tranche les différends relatifs à son application et un gendarme qui sanctionne, au besoin par la contrainte matérielle, ses violations. L'existence de ces institutions supérieures ainsi que celle de la contrainte matérielle joueraient un

---

<sup>48</sup> Patrick Daillier, Mathias Forteau, Allain Pellet, *Droit international public*, LGDJ, 2009, 8e édition, p. 98.

rôle tellement décisif dans la vie du droit qu'elles s'inséreraient dans sa définition dont elles font partie intégrante. Ainsi, dans le cadre de l'État, le droit interne est "droit" parce que l'État est une société institutionnalisée, dotée d'une organisation juridique supérieure aux individus et distincte d'eux.

Une telle organisation serait alors incompatible avec la souveraineté, puisqu'un État souverain ne peut être soumis à aucune autre autorité que celle qu'il s'est choisi. Ceci n'est pas vrai du commun soumis au droit interne. Nous ne prenons pas position quant aux conséquences sur la nature du droit international, mais la réalité du droit international organisé autour de la souveraineté des États est qu'il n'existe pas de différenciation aussi claire qu'en droit interne entre auteurs et interprètes.

Cette séparation auteur/interprète s'est historiquement faite très tôt dans le droit interne, dès le Moyen Age, mais n'existe que partiellement pour le droit international. Jusqu'à l'époque médiévale, les auteurs des lois et leurs interprètes étaient les mêmes personnes, et donc la question de l'interprétation d'un texte ne se posait pas dans les mêmes termes que lorsqu'auteur et interprète sont des personnes différentes. De même, si un auteur traduit son texte, comme Beckett le fit du français à l'anglais pour sa pièce *En attendant Godot*, les problèmes d'interprétation du traducteur ne seront pas les mêmes que si un traducteur autre que l'auteur s'attèle à la traduction. Plucknett note ainsi<sup>49</sup>:

It must also be remembered that the earlier mediaeval statutes had very little in common with modern legislation. It was possible to handle these enactments with an easy unconcern as to their authenticity and precise content, and obviously there was no trace of the modern notion that every letter of the statute may be significant. Nor did the judges have difficulty in deciding what the real intention of an act was. The famous Chief Justice Hengham, for example, settled a difficult question in these words, "*We agreed in Parliament that the wife, if not named in the writ, should not be received*", and when counsel suggested an interpretation of another statute, Hengham again had an authoritative answer. "***Do not gloss the statute,***" he said, "***for we know better than you; we made it***". In short, the court was well aware of the intention of a statute because the judges had had the biggest share in making it, and consequently there was little difficulty; the law-maker was simply explaining

---

<sup>49</sup> Thomas Plucknett, *A Concise History of the Common Law*, Butterworth, 1956, 5<sup>th</sup> ed., p. 331.

his own policies.  
(Nous soulignons en gras)

Or le droit international est bien encore dans cette situation : les auteurs du droit sont non seulement ses interprètes mais en plus ses destinataires. Si donc en droit interne on peut s'attacher strictement au texte et considérer ensuite l'autorité de l'interprète de façon séparée, ce n'est pas forcément le cas en droit international où l'intention reste primordiale quelle que soit l'approche méthodologique, le texte ne devenant alors qu'un des outils de compréhension de cette intention parmi d'autres.

L'absence en droit international d'une caractéristique cruciale du droit interne fait d'ailleurs douter à certains, comme Hart<sup>50</sup>, que le droit international soit complètement du droit. Le problème se complique encore du point de vue du linguiste quand il s'agit de savoir si une institution collective tel qu'un État peut vraiment avoir une intention : l'intention d'une collectivité n'est-elle pas *in fine* qu'une fiction nécessaire pour le droit,<sup>51</sup> et qui questionne la notion même d'auteur ? Ce problème va se retrouver pour

---

<sup>50</sup> Pour Hart, c'est le fait que le droit international n'ait pas de véritables règles pour créer des règles, ce qu'il nomme les règles secondaires, qui le fait *douter* de son statut de droit. Dans sa préface, Leslie Green note :

Not sharing an enthusiasm for law, [Hart] does not feel compelled to find it all over the place. Similar considerations apply to Hart's claim, in chapter X, that international law is not a system but a set of rules, and in that way a bit like a simple social order. International lawyers are scandalized: Hart gives international law "low marks"; he treats it as an "outcast" rather than the special thing it is. They are so worried about the status of their subject that they scarcely notice that the main burden of this chapter is to *defend* international law from the misguided suggestion that, since it lacks a central sovereign or compulsory jurisdiction, it cannot be law. Hart does doubt that international law is very systematized; he finds nothing in the field like an overall rule of recognition. But this does not exclude the possibility that other secondary rules exist (...)

in. Herbert Hart, *The Concept of Law*, Oxford University Press, 2012, [1961], p. li.

<sup>51</sup> *In fine*, pour ses pairs, l'État redevient une personne physique quand il s'agit de savoir qui le représente et donc qui dit sa volonté, c'est pour cela que nous pouvons parler de fiction, dans le sens où un État n'est pas une chose matérielle ou naturelle, mais une idée partagée par des individus, une institution.

La Convention de Vienne sur les traités dit que ces personnes physiques sont par défaut le chef de l'état ou du gouvernement, ainsi que le Ministre des Affaires Étrangères (articles 7.2.a). S'y ajoute toute une liste de personnes dont le statut dépend de l'accréditation, et donc de l'autorité des chefs d'État et de gouvernement ou du ministre des Affaires Étrangères. Ce problème de représentation n'est pas anodin, parce qu'en cas de conflit de prétentions, ce sont bien les autres États qui *in fine* décident. Ce fut longtemps le cas pour la Chine qui, à l'ONU, a eu deux prétendants à être le vrai

les résolutions du Conseil de sécurité : l'écriture doit forcément émaner d'un ou de plusieurs individus. L'acceptation de la forme du texte est également le fait d'un ou plusieurs individus, probablement pas les mêmes. Enfin l'approbation par le vote est encore le fait d'autres individus qui n'ont cette autorité que parce qu'ils ont été désignés par des individus encore différents, les autorités des pays concernés. Ceci pose donc la question de savoir ce qu'est l'auteur d'un texte de droit : celui qui le compose, celui qui le corrige, celui qui l'approuve, celui qui lui donne force ?

Pour autant, le droit international est tout autant influencé par le langage que le droit interne, voire pour certains, fondé sur celui-ci. En effet, le droit international repose sur un système international centré autour du concept de souveraineté. La souveraineté est nécessaire à un État pour accéder à sa plénitude d'État, donc de sujet du droit international. Or le mot souveraineté, qui vient du latin *summa potestas*, puissance supérieure, désignait jusqu'à l'époque moderne la puissance en dernier ressort, la plus élevée certes, mais limitée par d'autres. Beaulac<sup>52</sup> montre comment Jean Bodin transforma ce concept en puissance ultime, qui ne connaît de limites que territoriales, dans son livre *Les 6 livres de la République* (1576), pour renforcer le pouvoir du roi de France. On passe ainsi en France de la tradition des légistes des rois capétiens promouvant le pouvoir du roi par l'exaltation de sa puissance, qui reste cependant bornée (par la religion, le droit naturel, etc.), à l'invention du concept de souveraineté, puissance ultime dans une aire géographique déterminée. Il faut cependant rappeler que Bodin s'inscrit toujours dans cette tradition des légistes français médiévaux dans le sens où comme lui, ils ont créé du droit par l'invention de maximes pour promouvoir des conceptions et positions politiques, tel que "*Le roi est empereur en son royaume*"<sup>53</sup>.

---

gouvernement de celle-ci : celui de la République populaire de Chine, et celui de la République de Chine.

<sup>52</sup> Stéphane Beaulac, *The Power of Language in the Making of International Law*, Nijhoff, 2004.

<sup>53</sup> Cf. par exemple, Frédéric Audren, "Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne. L'histoire du droit et ses méthodes." in: *Histoire, économie et société*, 1997, 16<sup>e</sup> année, n°4. pp. 555-578 ou pour un cas concret par les légistes de Philippe IV, Julien Théry, "Philippe le Bel, pape en son royaume." *L'Histoire*, Sophia Publications, 2004, pp.14-17.

C'est sur ce concept de souveraineté défini par Bodin, que l'on considère aujourd'hui que s'est construit l'ordre international moderne, dit westphalien, d'après les traités d'Osnabrück et de Münster, mettant fin à la guerre de trente ans (1618-1648). Cet ordre international n'est alors plus centré autour de familles dynastiques qui considèrent les territoires comme leur patrimoine, comme ce fut le cas au Moyen Âge, mais autour de la souveraineté des États, ou plus exactement, selon leur capacité à passer des traités<sup>54</sup>. Beaulac considère aussi cet ordre et cette manière de présenter l'histoire comme un mythe des origines nécessaire à la justification de l'ordre international, mais qui n'a pas grand-chose à voir avec la réalité historique<sup>55</sup>:

In technical terms, the word "Westphalia", which represented the reality of the twin peace congress, metamorphosed into a myth which has represented, as well, as indeed created, a new reality, a mythical reality, about the present international system. More importantly, in the process whereby the word became a myth, the historical facts and events surrounding the Peace became irrelevant and/or incontestable. Put another way, although "Westphalia" changed from *lógos* to *mûthos*, it has nonetheless continued to be viewed in terms of *lógos*, that is, as the rational explanation of the origin of modern international relations. For human societies, and in particular for the international society, Westphalia is real, it is not a fiction.

Ceci revient en fait à faire une analyse dite constructiviste en Relations internationales : dans ce domaine d'études, le fait qu'un fait soit vrai ou faux n'a que peu d'importance. Il devient pertinent à partir du moment où il est considéré comme vrai par certains des acteurs. L'exemple typique d'un tel mythe ayant des conséquences réelles sur l'ordre

---

<sup>54</sup> Il s'agit de l'article 35 du traité de Münster qui reconnaît aux princes allemands cette capacité, affaiblissant mécaniquement l'Empereur du Saint Empire Romain Germanique, ce qui était le but. Cette capacité à faire des traités devient alors le critère principal de l'être d'un acteur du système international et donc du droit international. On la retrouve dans l'article 6 de la Convention de Vienne qui dit : "Tout État a la capacité de conclure des traités." Cette capacité n'est cependant pas exclusive aux États, puisqu'elle existait dans des organisations de longtemps antérieures à l'ordre Westphalien, comme l'Église catholique, et ces dernières années, elle s'est étendue à des organisations internationales, comme l'Union européenne.

<sup>55</sup> Stéphane Beaulac, "The Power of the Westphalian Myth in International Law", in Gama & W. Menezes (eds.), *Paz de Westphalia / Peace of Westphalia (1648-2008)*, Sao Paulo University Press, 2018.

international moderne est celui de l'Exceptionnalisme américain<sup>56</sup> qui a justifié plusieurs faits importants dans les relations internationales : conquête et colonisation du continent nord-américain, Doctrine Monroe justifiant une sphère d'influence dans l'hémisphère américain, *etc.* En suivant ce raisonnement pour le droit international, on aurait donc à partir d'un mot, *souveraineté*, la définition d'un nouveau concept par l'ajout d'un sens à ce mot par Bodin, puis à la mythification de ce concept, c'est-à-dire à sa justification rétroactive par l'histoire, justifiant alors une pratique qui, en devenant générale,<sup>57</sup> devient alors une **coutume**<sup>58</sup>. Si l'ancienneté n'est pas une condition pour devenir partie de la coutume internationale, qui doit être une pratique générale acceptée comme étant le droit, c'est souvent un corollaire de la généralisation d'une pratique qui souvent prend du temps pour se généraliser. Les mots, dans ce raisonnement circulaire, sont une étape toute aussi importante et indispensable que les concepts ou leur justification par l'ancienneté<sup>59</sup>. Même si ce n'est pas la même que dans le droit interne, la place de la langue est donc bien primordiale dans le droit international : le

---

<sup>56</sup> Hilde Eliassen Restad note ainsi:

*"American exceptionalism is an ideology, and, as such, it actually does not matter whether the United States "is still exceptional". The United States is exceptional as long as Americans believe it to be exceptional."*

Hilde Eliassen Restad, "Old Paradigms in History Die Hard in Political Science: US Foreign Policy and American Exceptionalism", *American Political Thought*, Vol. 1, No. 1 (Spring 2012), pp. 53-76.

<sup>57</sup> La généralisation à l'échelle du monde du concept d'État et de l'ordre westphalien ne s'est produit qu'au cours du XIXe et XXe siècle avec la disparition des Empires : la Chine, jusqu'à la première guerre de l'opium (1839-1842) ne considérait les émissaires des autres pays que comme apportant un tribut à l'empereur ; l'Europe centrale et orientale a vu le problème des nationalités au XIXe et encore à la fin du XXe ; quant aux États africains, la plupart n'ont vu le jour qu'après 1945.

<sup>58</sup> Cf. glossaire.

<sup>59</sup> Le cas le plus intéressant de cette accession au statut d'État est bien évidemment celui d'une institution préexistant de longtemps au concept lui-même et à l'ordre westphalien : l'Église catholique. Après la disparition en 1870 des États pontificaux, celle-ci, avec les accords du Latran de 1929, crée avec l'aval de l'Italie l'État de la cité du Vatican pour lui donner toutes les caractéristiques nécessaires à un nouvel État souverain. Or la plupart des pays, tel la France, étaient restés en relation avec elle et le sont toujours, et non avec l'État du Vatican, mais bien avec le Saint-Siège, qui n'est pas en lui-même un État, mais le gouvernement de l'Église catholique.

Cf. Cedric Ryngaert, "The Legal Status of the Holy See", *Goettingen Journal of International Law*, 3, 2011, pp. 829-859.

D'autres cas historiques, comme la domination de la East India Company, une compagnie privée, sur une partie du sous-continent indien de la fin du XVIIIe jusqu'à 1858, illustre bien que le concept juridique d'État souverain est loin d'être un fait naturel ou allant de soi.

vocabulaire solidifie des concepts, qui par leur usage rentre dans la réalité juridique internationale. Ce fut le cas par exemple de concepts comme crime de guerre ou crime contre l'humanité : ce qui n'est pas nommé n'existe pas.

Le droit international public dont relèvent, dans le domaine juridique, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, est donc un domaine spécifique du droit en général. Face au droit interne où existe une autorité de dernier ressort, et au droit international privé où existe une multiplicité d'autorités parmi lesquelles il faut choisir, le droit international public doit faire face à l'absence apparente d'autorité supérieure de dernier ressort. Il peut être difficile de considérer le droit international comme une hiérarchie de normes : le droit international public n'est pas vertical, mais horizontal, entre des éléments *a priori* égaux – les États – qui sont à la fois les auteurs, les créateurs, les interprètes et les sujets dudit droit. Cette vision du droit international est ce qu'on appelle une position dualiste, qui considère que le droit interne et le droit international sont de natures différentes puisqu'il y a dans le premier une hiérarchie qui n'existe pas dans le second. C'est la conception classique du droit international comme droit interétatique.

Même s'il existe d'autres acteurs du droit international, organisations internationales, et que les juges et arbitres internationaux – Cour pénale internationale, Cour internationale de Justice, etc. – prennent de plus en plus d'importance, ceux-ci n'existent que par la volonté des États. Les États construisent entre eux un système de relations dont le but est de trouver un état d'équilibre, qui est alors le produit de la volonté des acteurs que sont les États. Dans une telle conception positiviste du droit, il existe une différence de nature intrinsèque du droit international public d'avec le droit interne. Sa compréhension ne peut alors pas se faire par simple décalque du droit interne. Combacau note ainsi <sup>60</sup>:

l'ensemble des éléments qui appartiennent à l'univers juridique est le résultat de volontés, et appartient au monde des choses créées par l'homme; mais alors l'ordre qui les unit est lui aussi le produit de la volonté, qui, systématiquement, organise la sphère du droit suivant un modèle voulu  
(...)

---

<sup>60</sup> Jean Combacau, "Le droit international : bric-à-brac ou système ?", *APD*, 1986, p. 86 et p. 105.

Parler du droit international comme d'un système juridique, c'est vouloir signifier qu'on ne peut y entasser ensemble n'importe quelles règles comme un engageant bric-à-brac ; il y a une logique du droit international, qui n'est pas une version primitive de l'ordre juridique dont le droit étatique constituerait la version évoluée ; dans la version évolutionniste linéaire que beaucoup ont des rapports entre l'un et l'autre, il est possible de pénétrer progressivement le droit international d'institutions destinées à le *civiliser* ; ce n'est pas de ce côté que se rangent ceux qui prennent au sérieux l'horizontalité *essentielle* de cet ordre juridique, qui jamais ne se verticalisera : explicitement conçu par des États indépendants comme un mode anarchique de régulation de leurs rapports, le droit international est par nature intersubjectif et ne tolère logiquement aucune atteinte à son ressort essentiel, la souveraineté. **On ferait bien de ne pas compter sur l'imitation du droit étatique pour rendre supportable des 'défauts' qui tiennent à sa nature même.**

(Nous soulignons en gras, italiques dans l'original)

Il faut néanmoins rappeler que pour d'autres, il n'y a pas de spécificité du droit international. Ainsi Kelsen, dont on a vu que la pensée était justement de considérer le droit comme un système pyramidal de normes, résolut ce problème en intégrant le droit international au droit interne. Cette conception est une conception moniste du droit international, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une position doctrinale qui efface la différence de nature entre droit interne et droit international. Rigaux note ainsi<sup>61</sup>:

One of Kelsen's basic contentions is that there exists no difference in the nature of the subject-matter of state law and international law. This affirmation reinforced the rarefied atmosphere of traditional international law. It led to a dismantling of the separation of both branches of law according to their respective fields: state jurisdiction concerns relationships between the state and its subjects (public law) and dealings between citizens themselves (private law), while international law only contemplates relations among states. Kelsen's theory brought into focus an idea largely accepted nowadays and which the contemporary evolution of international law has overwhelmingly confirmed: international law is not confined to relations among states, it can encompass all human activities. The clearest example of such an evolution is the international protection of human rights: while the relations between a state and its own nationals were viewed in the past as a purely domestic question, protected by the concept of state sovereignty within its frontiers, such relations have acceded to the international legal sphere. At the same time any separation

---

<sup>61</sup> François Rigaux, "Hans Kelsen on International Law", *European Journal on International Law*, vol. 9, 1998, p. 332.

between public and private law has become devoid of any relevance.

Pour Kelsen, qui écrivit un ouvrage sur les Nations Unies<sup>62</sup>, la coercition pour appliquer la norme au niveau international est alors la guerre juste. Dans un monde où tous les États ou presque sont membres des Nations Unies et où ils ont donc accepté le rôle de son Conseil de sécurité et l'illégalité de la guerre, cette dernière ne peut donc exister que conformément à la Charte des Nations unies, à savoir en cas de légitime défense ou avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Dans cette pyramide des normes, le Conseil de sécurité est alors une des institutions au sommet.

## 1.2. La place du discours

Quelle que soit la conception du droit international que l'on ait, on ne peut que remarquer que son fonctionnement diffère de celui du droit interne qui lui repose sur une hiérarchie de tribunaux qui vont dire le droit. C'est pour cela que le poids de la doctrine en droit international, c'est-à-dire le discours ayant pour seul but la connaissance et non l'édiction de normes, aura un poids plus important que pour le droit interne, où le juge, que son raisonnement soit vrai ou faux, sera celui qui va dire le droit. Ce point révèle que l'importance du discours ne se déduit pas forcément de l'importance de l'auteur du discours. Le passage du texte au discours est, également pour les juristes, l'élargissement de la recherche du sens aux conditions de production du texte considéré. Nous allons donc d'abord voir les conditions contextuelles que le publiciste considère normalement pour montrer combien l'analyse de discours en droit international se rapproche de l'analyse de discours en sciences du langage (1.2.1). Cette proximité scientifique est ce qui nous permet d'aborder notre corpus dans une démarche que nous qualifions d'interdisciplinaire parce qu'elle essaye de produire des résultats dans deux disciplines à la fois (1.2.2). Approche interdisciplinaire et non pas multi ou pluridisciplinaire qui elles abordent un même sujet d'étude selon des approches multiples. Ensuite nous verrons le cas plus particulier de la traduction en droit, puisque le corpus qui nous occupe est multilingue. Enfin, pour bien prendre en compte toutes les

---

<sup>62</sup> Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, Lawbook Exchange, 2000 [1950].

dimensions des textes de droit, nous ne pouvons qu'aborder le problème de la traduction en droit qui introduit un concept clef, l'authenticité (1.2.3). Hiérarchisation des textes par leurs auteurs, le concept permet de mieux systématiser l'équivalence de sens entre les versions d'un texte en langue différentes.

### 1.2.1. L'analyse de discours en droit international

La doctrine en droit interne, c'est-à-dire les études des juristes, gloses et commentaires, n'est pas généralement considérée comme une source formelle du droit interne, contrairement à la jurisprudence et à la législation<sup>63</sup>. Ainsi, comme tout le reste des études sur le droit, l'étude des textes de droit du point de vue des sciences du langage – qu'elles qu'en soient les nuances d'approche et d'appellation : linguistique du droit, linguistique juridique ou jurilinguistique –, n'a donc *a priori* pas d'influence directe sur la pratique juridique en droit interne, car ces études n'altèrent en rien le statut des décideurs – juges ou législateurs –, les "faisers" du droit interne. Il existe certes une influence indirecte de la doctrine sur le droit interne, mais qui existe principalement du fait de la stature des commentateurs – leur autorité morale de savants –, et non de leur statut – juges ou législateurs.

Pour le droit international par contre, le statut de la Cour internationale de Justice explicite les sources du droit qu'elle doit considérer : en plus des conventions (les traités), la coutume (c'est-à-dire la pratique des États, et leur conviction d'être tenu d'agir ainsi<sup>64</sup>), et les principes généraux du droit "*reconnus par les nations civilisées*"<sup>65</sup>, sont

---

<sup>63</sup> Olivier Beaud rappelle ce point de vue, que par ailleurs il conteste, en le qualifiant "*d'idée dominante*", article "doctrine" in Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 385.

<sup>64</sup> Pour qu'une pratique devienne une coutume, il faut non seulement que celle-ci soit générale et uniforme, mais il faut encore que les États perçoivent cette pratique comme une obligation, qu'il y ait une croyance de droit ou de nécessité, *opinio juris sive necessitatis*. Ainsi, une simple bienséance, même pratiquée de façon généralisée, ne saurait être considérée comme une coutume.

<sup>65</sup> Cette qualification a fait couler beaucoup d'encre. Dès 1969 un juge à la Cour internationale de justice note :

Il importe, en premier lieu, d'observer que la formule de l'article 38, paragraphe 1 c),

ensuite considérés comme "*moyen auxiliaire de détermination des règles de droit*", non seulement la jurisprudence, mais aussi "*la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations*"<sup>66</sup>. La doctrine en droit international, c'est-à-dire le discours savant sur le droit international, a donc une influence directe, auxiliaire certes, sur la production de la Cour internationale de Justice.

Si donc les techniques de ces publicistes, dans l'étape de l'analyse de texte qui fait inmanquablement partie de leurs méthodes d'interprétation, prennent en compte les méthodes d'analyse des linguistes, dont l'analyse de corpus, cette linguistique du droit peut trouver une place, mineure certes mais réelle, dans la production de la doctrine en droit international. Ceci tient d'abord dans le fait que ce sont des juristes qui se sont d'abord intéressés au langage du droit, soit parce qu'ils étaient intéressés par ces approches du fait de leur environnement – dans des pays bilingues comme le Canada –, ou soit par intérêt intellectuel personnel comme pour Gérard Cornu, un des doyens – dans tous les sens du terme – de la discipline. Ce sont en effet des juristes qui ont posé les bases de la discipline. Gałuskina note ainsi<sup>67</sup>:

(...) la réflexion des juristes sur la nature et les caractéristiques du langage du droit ont fondé la base pour la réflexion des linguistes en la matière.

Il convient donc maintenant aux linguistes d'investir ce champ en comprenant les enjeux : toute méthode a une finalité, et la finalité du discours juridique doit être

---

du Statut, énonçant « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », est inapplicable telle qu'elle est transcrite, les termes « nations civilisées » étant incompatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et ayant pour conséquence de limiter inconsiderément la notion des principes généraux du droit.

La discrimination entre nations civilisées et nations non civilisées, que n'avaient pas connue les pères du droit international, protagonistes d'un droit des gens universel (...) est le legs de l'époque révolue du colonialisme et du temps périmé où un nombre restreint de puissances établissaient les règles conventionnelles ou coutumières d'un droit européen appliqué vis-à-vis de l'ensemble de la communauté des nations. (...)

Fouad Ammoun, opinion individuelle, para 33, affaire du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas).

<https://www.icj-cij.org/fr/affaire/52/arrets>

<sup>66</sup> Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>67</sup> Ksenia Gałuskina, "Jurilinguistique : du langage spécialisé vers la linguistique de spécialité", *Romanica Cracoviensia*, vol. 11, Kraków 2012, pp. 146-153.

comprise par le linguiste juridique pour qu'il ait une production utile pour le juriste.

Les débats sont par ailleurs nombreux sur les influences externes sur le droit en général, et sur le droit international en particulier : influences politiques, économiques, idéologiques, religieuses, ainsi que les intérêts personnels ou collectifs. Toutes ces influences existent et sont étudiées comme telles parce que les méthodes actuelles d'analyse textuelle utilisées dans l'interprétation en droit, qui consistent à comprendre ce que dit un texte de droit, sont considérées comme insuffisantes. Bachand écrit :

(...) force est d'admettre que le constat que faisaient les réalistes danois au cours des années 40 est maintenant devenu généralement accepté. À cette époque, Alf Ross<sup>68</sup> et Max Sørensen<sup>69</sup> cherchaient à montrer que la nature imprécise du langage rendait impossible l'interprétation et l'application des règles d'un traité grâce à une analyse strictement « gramatico-linguistique » et qu'il fallait aussi, pour comprendre le raisonnement d'un tribunal, considérer des facteurs tels que l'idéologie et autres « considérations politiques, économiques, sociales, techniques, religieuses ou autres », tout autant que « ses préjugés personnels, ses sympathies et antipathies, ses caprices et intérêts personnels, en bref, tout ce qui, dans des circonstances particulières, peut psychologiquement influencer sa décision »<sup>70</sup>.

Les moyens classiques d'interprétation du droit international public conviennent d'ailleurs de cette insuffisance en édictant clairement des moyens subsidiaires d'interprétation : la méthode téléologique, qui prend en compte les buts des traités, et la méthode subjectiviste qui prend en compte les intentions des parties prenantes. L'insuffisance de l'analyse de texte a donc poussé les juristes à produire leurs propres méthodes d'analyse de discours pour permettre l'interprétation des textes des traités. Ces méthodes sont très similaires à l'analyse de discours des sciences du langage.

Ces méthodes d'interprétation dans le droit international ont été codifiées dans la section 3 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 qui traite dans ses articles

---

<sup>68</sup> Alf Ross, *Towards a Realistic Jurisprudence: A Criticism of Dualism in Law*, Munskaaard, 1946, et *A Textbook of International Law*, Longmans, 1947.

<sup>69</sup> Max Sorensen, *Les sources du droit international, étude sur la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale*, Munskaaard, 1946.

<sup>70</sup> Rémi Bachand, *L'interprétation en droit international : une analyse par les contraintes*, CEDIN, 2007.

31 à 33 de "*l'interprétation des traités*". La méthode textuelle, ce que Bachand nomme "grammatico-linguistique", reste première, secondée en cas d'insuffisance par les méthodes téléologique et subjectiviste. Ainsi, selon ce traité qu'est la Convention de Vienne, tout traité doit d'abord être interprété de bonne foi, ce qui ne relève pas des sciences du langage, mais de toute science : sans honnêteté intellectuelle, la science ne vaut rien. Ce rappel est important parce que nombre d'acteurs du droit, international ou interne, n'ont pas vocation à être de bonne foi, mais ont vocation à justifier par tous les moyens possibles les conclusions auxquelles ils veulent aboutir, dans une utilisation politique du droit. Machiavel notait déjà ainsi dans *le Prince*<sup>71</sup>:

On peut combattre de deux manières : ou avec des lois, ou avec la force. La première est propre à l'homme, la seconde est celle des bêtes ; mais comme souvent celle-là ne suffit point, on est obligé de recourir à l'autre : il faut donc qu'un prince sache agir à propos, et en bête, et en homme.

Il concluait ce point en parlant du roi Ferdinand d'Aragon :

De notre temps, nous avons vu un prince qu'il ne convient pas de nommer, qui jamais ne prêcha que paix et bonne foi, mais qui, s'il avait toujours respecté l'une et l'autre, n'aurait pas sans doute conservé ses États et sa réputation.

Le linguiste produisant une analyse de discours n'a lui, guère à se préoccuper de la supposée bonne foi des acteurs, bien au contraire, il doit pouvoir la remettre en cause en analysant leurs discours. Le publiciste par contre, s'y contraint puisqu'il s'agit d'un axiome de la pensée juridique. À défaut, il ne peut y avoir de droit international. C'est ce que constate Bennouna – en le récusant – en catégorisant certaines approches du droit international de négationnistes, puisque celles-ci reviennent à nier son existence. Il rappelle cependant que parce que cette attitude n'est pas isolée, elle revient mécaniquement à recréer du droit<sup>72</sup>:

Que des décideurs utilisent le droit, quel qu'il soit, comme moyen de justification et prennent des conseils pour ce faire, ils sont dans leur rôle, mais ils ne sont pas seuls au monde ; ils peuvent se heurter à des versions différentes

---

<sup>71</sup> Machiavel, *Le prince*, chapitre 18, intitulé justement "*Comment les princes doivent tenir leur parole*."

<sup>72</sup> Mohamed.Bennouna, *Le Droit International Entre La Lettre et L'esprit. Cours Général de Droit International Public*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, Volume 383, 2016, p. 29.

et en opposition à la leur. Et c'est là où le droit joue pleinement son rôle pour réguler pacifiquement ces oppositions éventuelles ou pour les prévenir.

Il y a donc là une différence fondamentale entre une analyse de texte et de discours dans le domaine des sciences du langage, qui doit pouvoir prendre en compte la possibilité de la mauvaise foi d'un auteur, et une analyse de texte et de discours à des fins juridiques. Dans ce dernier cas, la bonne foi doit être présumée. Ceci dit, si le juriste doit supposer la bonne foi des acteurs lorsqu'ils s'engagent par accord, celle-ci n'a pas exactement dans le domaine juridique le même sens que dans le domaine politique et moral. D'un point de vue moral, la bonne foi ne se réduit pas au respect de la parole donnée. D'un point de vue du droit et du principe qui en découle, *pacta sunt servanda* – les pactes lient ceux qui les ont fait – ceci peut en fait dépendre de la doctrine de l'auteur.

Historiquement, l'adage *pacta sunt servanda* est issu du droit romain. Le droit civil romain, qui s'appliquait uniquement entre citoyens romains, restreignait le type de contrats pouvant donner lieu à un recours en justice<sup>73</sup> :

Le *ius civile* était un droit rigide et formaliste qui précisait énumérativement les contrats protégés par la loi. Tel était le cas des contrats réels (*re*), verbaux (*verbis*), littéraux (*litteris*) et consensuels (*consensu*). Les accords simples, étrangers à l'une de ces catégories, étaient désignés par l'expression *pacta nuda* ou simplement *pacta*.

On remarque au passage que le droit romain différencie déjà le signifiant du signifié puisque la forme des contrats, formalité nécessaire pour qu'ils puissent permettre une action en justice, ne se confond pas avec l'accord en soi. Il y a séparation de la lettre – ou de la parole ou du geste – d'avec l'accord. Ce fut d'ailleurs une évolution au cours de l'histoire du droit romain qui était à l'origine strictement formaliste : la moindre petite erreur formelle, par exemple dans l'ordre des paroles échangées pour la conclusion d'un contrat oral, entraînait la nullité du contrat et la perte de la capacité à poursuivre en justice pour la partie lésée. Pour le contrat consensuel (*consensu*), May note<sup>74</sup> :

---

<sup>73</sup> Robert Kolb, *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*. Nouvelle édition [en ligne], Graduate Institute Publications, 2000). doi: 10.4000/books.iheid.2253.

<sup>74</sup> Gaston May, *Éléments de droit romain*, Sirey, 1925, p. 339

Le contrat se forme par le seul accord des volontés, *consensus*. Il donne naissance à deux obligations réciproques sanctionnées par des actions de bonne foi : le vendeur, débiteur de la chose est créancier du prix, tandis que l'acheteur débiteur du prix est créancier de la chose. Telle est la vente consensuelle, telle n'est point la vente du droit primitif [romain]. Dans le droit primitif, (...) la chose est livrée par le vendeur à l'acheteur et devient immédiatement propriété de celui-ci. (...) La vente ainsi comprise n'était pas vraiment un contrat, c'est-à-dire un acte générateur d'obligation. Elle était un transfert réciproque de valeurs; le vendeur transférait la chose, l'acheteur transférait le prix. Des deux côtés l'opération avait lieu au comptant.

Le droit civil romain n'étant accessible que pour les Romains, le *pacta nuda*, c'est-à-dire l'accord seul, sans les formalités – à l'origine religieuses et donc restreintes au seul groupe –, était le seul contrat disponible dans le droit romain pour les étrangers, le *jus gentium*.

Ce formalisme du droit civil a été progressivement écarté avec l'avènement du *ius gentium*. Le *ius gentium* a donné crédit à l'idée de la foi en la parole donnée sans égard à des formes dont les étrangers ne relevaient pas. C'est la *bona fides*, la foi dans la parole donnée fondée sur la raison naturelle commune à tous les hommes, qui en devient le ressort ultime.<sup>75</sup>

Cette influence du commerce international, et donc des relations internationales sur le droit romain est également notée par May<sup>76</sup> :

La solennité des formes se prête mal aux nécessités du commerce qui ne vit que de célérité et de crédit, c'est-à-dire de confiance. C'est la confiance, la bonne foi, *fides*, *bona fides*, qui sera le fondement des variétés nouvelles du contrat. Les relations avec l'étranger, les Grecs surtout, influèrent activement sur cette extension du domaine de l'obligation contractuelle.

L'unité du genre humain ensuite postulée par la Chrétienté dominante en Europe étendra la règle du respect de la promesse à tous. Ce principe du droit canon, étendu au droit civil, sera repris par les premiers juristes de droit international, Grotius ou Vattel. On voit ainsi après ce bref survol historique de la notion de bonne foi, que le respect des engagements ne se confond pas complètement avec la bonne foi elle-même, qui reste donc un élément moral. On peut en effet continuer, comme dans le droit romain primitif, à différencier l'accord de la bonne foi, et de ne donner de valeur qu'à l'accord *stricto*

---

<sup>75</sup> Robert Kolb, *op. cit.*

<sup>76</sup> Gaston May, *op. cit.*, p. 305

*sensu*. Pour un Kelsen par exemple, la bonne foi est un concept superfétatoire à la règle *pacta sunt servanda*, puisqu'on ne doit en fait considérer que si les accords sont respectés ou non : le respect de l'accord – qu'il ne faut pas confondre avec le texte – démontre ainsi la bonne foi, qui devient donc synonyme du respect de l'accord. Une analyse de discours devra donc prendre cette différence de doctrine en compte : le respect de mauvaise foi d'un accord<sup>77</sup> n'est pas impossible pour certains juristes, et impossible pour d'autres. Les débats entre la lettre et l'esprit d'un texte sont bien présents dans le domaine du droit international<sup>78</sup> et ces débats renvoient principalement à la détermination du sens.

Le texte de la Convention de Vienne de 1969 sur l'interprétation des traités, après avoir cité la bonne foi, continue en spécifiant qu'un traité doit être interprété "*suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de son but*"<sup>79</sup>. La Cour internationale de Justice a pu produire, lors d'un de ses arrêts, le raisonnement suivant<sup>80</sup>:

La Cour relève aussi que, pour la formule susmentionnée ["qui n'aur[ont] pas été réglé[s]"], la version française emploie le futur antérieur, tandis que la version anglaise utilise l'indicatif présent ("[a]ny dispute (...) which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention"). Elle note que le futur antérieur renforce encore l'idée qu'une action préalable (une tentative de régler le différend) doit avoir été accomplie avant qu'une autre action (la saisine de la Cour) puisse être engagée. Les trois autres textes de la Convention faisant également foi, à savoir les versions chinoise, espagnole et russe, n'infirmant pas cette interprétation.

Il s'agit là d'un raisonnement de linguiste justifié par un programme qui ne peut que leur

---

<sup>77</sup> Il existe de multiples exemples, un des plus emblématiques étant le Traité d'Utrecht de 1713 entre la Grande-Bretagne et la France, où cette dernière s'engagea à démolir les fortifications et le port de Dunkerque et à ne pas les reconstruire, ce qu'elle fit, respectant en cela la lettre de l'accord. Néanmoins, la France en reconstruit de plus grandes à Mardyck, à deux kilomètres des anciennes. Pour Kelsen, le problème serait donc dans la formulation du traité, qui aurait dû élargir la zone d'interdiction de reconstruction et non pas un problème de respecter de bonne foi un accord.

<sup>78</sup> Cf. sur ce sujet, Mohamed.Bennouna, *op. cit.*

<sup>79</sup> Article 31.1.

<sup>80</sup> Cour Internationale de Justice, Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) §135.

agr er. De plus, la notion de "*sens ordinaire*" est particuli rement adapt e   la linguistique de corpus qui, par l'analyse syst matique d'un ensemble de textes, le corpus, est   m me de d terminer le ou les sens les plus communs, c'est- -dire le sens ordinaire, d'un terme quelconque. Nous en ferons l'application pour le sens de la r solution 242 (1967) du Conseil de s curit . L'article 31 de la Convention de Vienne continue en son deuxi me alin a par une quasi d finition des contours des corpus   prendre en compte pour ce type d'analyse en pr cisant qu'"aux fins de l'interpr tation d'un trait , le contexte comprend, outre le texte, pr ambule et annexes inclus", "tout accord" et "tout instrument" pertinents. L'alin a 3  largit encore le contexte pertinent pour l'analyse, et l'alin a 4 pose comme r gle d'analyse qu'"un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est  tabli que telle  tait l'intention des parties". Le commentaire de la Commission du Droit International qui a r dig  ce texte, r sume bien la question que nous avons abord e dans ce chapitre<sup>81</sup> :

Jurists also differ to some extent in their basic approach to the interpretation of treaties according to the relative weight which they give to:

- (a) The text of the treaty as the authentic expression of the intentions of the parties;
- (b) The intentions of the parties as a subjective element distinct from the text; and
- (c) The declared or apparent objects and purposes of the treaty.

Some place the main emphasis on the intentions of the parties and in consequence admit a liberal recourse to the *travaux pr paratoires* and to other evidence of the intentions of the contracting States as means of interpretation. Some give great weight to the object and purpose of the treaty and are in consequence more ready, especially in the case of general multilateral treaties, to admit teleological interpretations of the text which go beyond, or even diverge from, the original intentions of the parties as expressed in the text. The majority, however, emphasizes the primacy of the text as the basis for the interpretation of a treaty, while at the same time giving a certain place to extrinsic evidence of the intentions of the parties and to the objects and purposes of the treaty as means of interpretation.

La Convention de Vienne peut ainsi  tre comprise comme un v ritable programme

---

<sup>81</sup> A/CN.4/191 p. 218 – titre et cote originaux : *Report of the of the International Law Commission on the work of its Eighteenth Session*, 4 May - 19 July 1966, Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Supplement No. 9 (A/6309/Rev.1).

d'analyse de discours et ce programme a depuis longtemps été suivi par les juristes, qu'ils ont d'ailleurs fini par le trouver un peu trop limitant.

### 1.2.2. Approche interdisciplinaire

Même si la Convention de Vienne n'est opposable qu'aux seuls États qui l'ont signée, et que les règles coutumières continuent donc d'exister parallèlement, la fixation par traité de règles d'interprétation fondées principalement sur l'analyse textuelle a contribué à un assèchement intellectuel dans ce domaine en focalisant toutes les énergies sur ladite Convention de Vienne. L'état des lieux est ainsi décrit par Peat et Windsor<sup>82</sup>:

(...) characterized by a myopic focus on the rules of treaty interpretation in Articles 31-33 of the VCLT [Convention de Vienne]".

(...)

In their mantra-like recital of the VCLT as a formal methodology for the interpretation of international legal rules, international lawyers till a bounded field, largely insulated from interdisciplinary influence or insight.<sup>83</sup>

Ils précisent en note<sup>84</sup>:

There has been some scholarship on interpretation in international law that has been informed by an interdisciplinary outlook, but this is the exception rather than the rule.

Lorsqu'on parle aux juristes d'utiliser dans le domaine du droit les apports de la linguistique, on va tout de suite retrouver la démarche des *Critical Legal Studies* américaines. Dans cette perspective cependant, il ne s'agit pas tant d'utiliser la linguistique pour la mettre au service du droit, que de considérer le droit comme un objet d'étude de la linguistique puisque celui-ci est alors considéré comme un discours comme les autres. Bachand<sup>85</sup> décrit ainsi cette approche :

Le droit international (...) n'est plus un ordre de contraintes cherchant à

---

<sup>82</sup> Andrea Bianchi, Daniel Peat et Matthew Windsor (ed.), *Interpretation in International Law*, Oxford University Press, 2015, p. 4.

<sup>83</sup> *Ibid.* p. 8.

<sup>84</sup> *Ibid.* note 34 p. 8.

<sup>85</sup> Rémi Bachand, *Les théories critiques de droit international aux États-Unis et dans le monde anglophone*, Pedone, 2015, p. 63.

influencer les comportements des États et autres acteurs, il est un langage qui leur permet de défendre et de légitimer certains comportements.

Dans cette perspective, le droit international peut donc devenir un objet d'étude comme tout autre pour l'analyse de discours, le droit international n'est alors vu que comme une rhétorique justifiant des positions hiérarchiques entre acteurs :

Ainsi, et pareillement à une langue qui, tout en mettant en place des contraintes pour les locuteurs, permet quand même à ceux-ci de défendre n'importe quelle position et de se faire comprendre dans la mesure où ces contraintes sont respectées, le droit international met en place une structure argumentative qui, si elle est pareillement respectée, permet aux parties de défendre n'importe quel point de vue, n'importe quels intérêts.<sup>86</sup>

Les démarches critiques d'interprétation en droit ont donc vu le jour pour ne pas restreindre l'interprétation en droit à ce qui semble être, dans la vision positiviste du droit, une démarche contrainte par l'analyse textuelle, même élargie au contexte, et pour justement élargir l'analyse aux présupposés du droit, interne et international. Lévesque<sup>87</sup> note ainsi, dans une perspective déconstructiviste :

Reflète apparent de la volonté des acteurs, le droit international conventionnel se retrouve ainsi dans la fâcheuse position évoquée par Humpty Dumpty à l'égard du langage – c'est-à-dire potentiellement soumis à la loi du plus fort et, comme l'œuf, à la fois actuel et latent. Si les dilemmes entre objectivistes et subjectivistes, utopistes et apologistes, textualistes et contextualistes témoignent d'une série d'oppositions binaires entre leurs conceptions du langage, du droit et de l'interprétation, ces dernières, d'un point de vue déconstructiviste, sont plutôt mutuellement constitutives. La seule signification possible ne peut s'inscrire qu'en tenant compte de la différence, c'est-à-dire d'une appréhension de la différence entre le contexte d'énonciation et celui de la réception, ainsi que des différences de lecture entre les interprétants qui en résulte.

Le concept de différence, du verbe différer, de Derrida, renvoie au fait que l'usage d'un concept implique l'usage d'un concept différencié absent qui lui est dépendant, généralement en opposition, et qu'il faut donc considérer ce qui est absent autant que ce qui est présent : on ne peut ainsi, par exemple, pas conceptualiser le féminin sans

---

<sup>86</sup> *Ibid.* p. 62.

<sup>87</sup> Jean-François Lévesque, "Traité de verre : Réflexions sur l'interprétation", Numéro 19.1, *Revue québécoise de droit international*, 2007.

implicitement le masculin, etc. De plus, l'optique déconstructiviste tend à justement poser les limites du signe et d'en dénoncer le réductionnisme dont il serait intrinsèquement porteur, comme le note Derrida<sup>88</sup>:

L'écriture est dangereuse dès lors que la représentation veut s'y donner pour la présence et le signe pour la chose même. Et il y a une nécessité fatale, inscrite dans le fonctionnement même du signe, à ce que le substitut fasse oublier sa fonction de vicariance et se fasse passer pour la plénitude d'une parole dont il ne fait pourtant que *suppléer* la carence et l'infirmité.

Du point de vue des *Critical Legal Studies*, qui se composent de plusieurs visions du droit, l'apport de théories de disciplines extérieures au droit – politique, historique ou économique – dans une approche multi ou pluridisciplinaire, permet une meilleure description du droit. Dans une telle optique, Goodrich avait déjà proposé d'utiliser les méthodes d'analyse linguistique pour le développement de telles approches :

Utilising the linguistic methodologies developed within socio-linguistics, discourse analysis and critical semiotics, the specific purpose of this study has been to develop the theoretical basis for an interdisciplinary approach to law and legal texts as language or as linguistic practice. (...) It is thus proposed that a critical linguistic methodology can read within the structure of legal discourse the socio-historical and political affinities and conflicts that led to the emergence of the myth of law as unitary language and as a discrete scientific discipline.<sup>89</sup>

Ces méthodes linguistiques sont, elles-mêmes, issues du courant critique, ainsi présenté dans Wodak et Meyer<sup>90</sup> :

In language studies, the term "critical" was first used to characterize an approach that was called Critical Linguistics (...) Among other ideas, those scholars held that the use of language could lead to a mystification of social events which systematic analysis could elucidate. (...) Critical theories, thus also CDA [Critical Discourse Analysis], want to produce and convey critical knowledge that enables human beings to emancipate themselves from forms of domination through self-reflection. Thus, they are aimed at producing "enlightenment and emancipation". Such theories seek not only to describe and

---

<sup>88</sup> Jacques Derrida, *De la grammatologie*, éd. de Minuit, 1967, pp. 207-208.

<sup>89</sup> Peter Goodrich, *Legal Discourse*, MacMillan, 1987, p. ix.

<sup>90</sup> Ruth Wodak & Michael Meyer (eds), *Methods of Critical Discourse Analysis*, Sage, 2009, p. 7.

explain, but also to root out a particular kind of delusion. (...) In agreement with its critical theory predecessors, CDA emphasizes the need for interdisciplinary work in order to gain a proper understanding of how language functions in constituting and transmitting knowledge, in organizing social institutions or in exercising power.

Cependant, il nous semble que ces approches sont ce que l'on préférerait appeler multi ou pluridisciplinaires plutôt qu'interdisciplinaires. En effet, il s'agit d'analyser un objet d'étude selon les méthodes de plusieurs sciences pour mieux saisir l'objet étudié – en l'occurrence le droit – dans toute sa complexité ainsi que dans ses fondements. La critique du droit consiste alors à dépasser les axiomes de cette science pour justement questionner ces axiomes, par définition inquestionnables à l'intérieur du champ de cette même science. C'est la démarche de Goodrich et des *Critical Legal Studies* ou en France du mouvement critique du droit, d'inspiration marxiste, dans les années 1970<sup>91</sup>, dont le but est de remettre les fondements apparemment intangibles du droit dans leurs contextes historiques, économiques et sociologiques. Notre démarche ne se situe aucunement dans cette optique déconstructiviste. Il ne s'agit pas en effet pour nous de théoriser le droit international comme discours et de l'étudier à la lumière de méthodes d'analyse de discours. Il s'agit au contraire de se contenter de la pratique actuelle du droit, certainement la plus commune, qui se place dans une perspective positiviste, c'est-à-dire d'interprétation de règles, et de noter qu'au sein de cette pratique, l'étape de l'analyse textuelle gagnerait à utiliser des méthodes d'analyse de corpus actuellement utilisées en linguistique, et que ces analyses linguistiques, non seulement peuvent éclairer le juriste, mais également le linguiste.

En effet, il est clair pour nous que par définition un axiome ne peut pas être remis en cause ou démontré dans le système qui repose dessus : il est ainsi impossible de démontrer qu'il n'existe qu'une droite parallèle passant par un point extérieur à une

---

<sup>91</sup> Cf. Martine Kaluszynski. "Le mouvement "Critique du droit". D'un projet contestataire mobilisateur à un impossible savoir de gouvernement." in Xavier Dupré de Boulois et Martine Kaluszynski, *Le droit en Révolutions. Regards sur la critique du droit des années 70 à nos jours*, Dalloz, LGDJ, pp. 21-35, 2011.

droite dans la géométrie euclidienne puisqu'il s'agit justement du fondement de celle-ci<sup>92</sup>. Le reproche fait par Goodrich et de façon plus générale par les approches dites critiques, nous semble donc un peu sévère puisqu'il s'agit de critiquer le fait que le droit ne s'est point de lui-même interrogé sur ses fondements pour les remettre en question, ce que pourtant aucune science ne peut faire sans sortir de son propre cadre. Si donc des juristes peuvent questionner le droit, cela ne se fera pas dans le cadre du droit mais dans celui de la philosophie du droit, ou d'une approche externe à celui-ci, qu'elle soit historique, économique ou sociologique. Goodrich prétend pourtant produire une telle critique de l'intérieur même du cadre du droit :

I have been concerned in other words, to challenge, **from within the legal discipline itself**, the manner in which the legal text is constructed or produced upon the pervasive privileging of its normative and formal features – features which, in the last instance, are the product of an obsessive jurisprudential concern with logical validity of a notional system of legal rules and the epistemology of their source, ordered and personified in the concept and practice of a sovereign or some surrogate thereof.<sup>93</sup>

(Nous soulignons)

Si les *Critical Legal Studies* prétendent ainsi faire cette critique de l'intérieur même du droit, leur critique reprend en fait la critique marxiste du droit<sup>94</sup>, avec la différence notable que les marxistes entendaient remettre le droit au sein du politique et de l'idéologie, et de le critiquer de ce point de vue et non pas de l'intérieur du droit. Edelman notait ainsi<sup>95</sup>, en s'appuyant sur Marx :

(...) séparer la théorie générale du droit de la pratique théorique du droit produit des effets théoriques et pratiques incalculables : l'abandon au droit du terrain même qu'il revendique. L'ignorance politique de son travail « théorique » laisse, en fin de compte, le droit libre de se perpétuer dans sa propre illusion qui devient la nôtre.

---

<sup>92</sup> En opposition aux géométries non-euclidiennes, c'est-à-dire la géométrie hyperbolique, ou de Lobatchevski, où une infinité de parallèles passant par un point extérieur à une droite existent, ou la géométrie elliptique, ou de Riemann, où aucune parallèle n'existe.

<sup>93</sup> Peter Goodrich, *op. cit.* p. 7.

<sup>94</sup> Bachand note que les *Critical Legal Studies* américaines ont une variante marxiste – en plus des approches féministes et tiers-mondistes – mais que celle-ci n'a vu le jour que dans les années 2000 dans le monde anglophone, bien après donc la version francophone dont nous parlons. Cf. Rémi Bachand, *op. cit.*, chap. V, pp 71 sq.

<sup>95</sup> Bernard Edelman, *Le droit saisi par la photographie*, Flammarion, 2001 [1973] p. 14.

« Pourquoi les idéologues mettent tout la tête en bas [...] A propos de cette subdivision idéologique à l'intérieur d'une classe, 1<sup>o</sup>) accession de la profession à l'autonomie par suite de la division du travail, chacun tient son métier pour le vrai. Au sujet du lien de leur métier avec la réalité, ils se font d'autant plus nécessairement des illusions que la nature du métier le veut déjà. En jurisprudence, en politique, etc., ces rapports deviennent — dans la conscience — des concepts ; comme ils ne s'élèvent pas au-dessus de ces rapports, les concepts qu'ils en ont sont, dans leur tête, des concepts fixes (...) »<sup>96</sup>

Les juristes, nous leur avons laissé la « propriété » de leur ordre, nous les avons laissés impunis. J'entends que nous leur laissons la place. Cette place, c'est aussi notre absence qui la perpétue dans son être, c'est-à-dire innocente. Le juriste, le « philosophe du droit », a l'âme innocente du bon droit qu'il légitime.

Tout en admettant la pertinence de ces approches multi ou pluridisciplinaires, il ne s'agit pas pour nous de prétendre remettre en cause les fondements du droit, soit de l'intérieur, ce qui nous semble relever de l'épistémologie, et par définition impossible à faire dans le cadre du seul droit<sup>97</sup>, soit de l'extérieur, en insérant le droit dans une théorie plus globalisante, qu'elle soit historique, économique ou sociale<sup>98</sup>.

Notre démarche se veut une démarche *interdisciplinaire* au sens premier, c'est-à-dire à l'intersection de deux disciplines. Nous différencions donc bien *interdisciplinaire* de *multi* ou *pluridisciplinaire*. Une approche *interdisciplinaire* pour nous consiste en une analyse pertinente dans plusieurs domaines scientifiques à la fois. Une approche *interdisciplinaire* n'a donc pas l'ambition, contrairement à l'approche *pluridisciplinaire* des déconstructionnistes, d'épuiser la complexité de l'objet par la multiplication ou l'élargissement des points de vue, la remise en cause des axiomes de la discipline ou de questionner ses fondements via un éclairage extérieur à celle-ci. Barthes notait déjà

---

<sup>96</sup> Karl Marx et Friedrich Engels, *L'idéologie allemande*, éd. Sociales, 1970, p. 107, l'ellipse entre crochets est d'Edelman, celle entre parenthèses de nous.

<sup>97</sup> La critique des postulats du droit dans une théorie juridique ne revient à notre avis qu'à remplacer une doctrine juridique par une autre, qui reposera elle aussi sur des postulats.

<sup>98</sup> La différence entre une critique interne et externe – dans le cadre du marxisme en l'espèce – est clairement faite par Bernard Edelman, *op. cit.* p. 14:

*Je voudrais qu'on m'entende bien. Je ne dis pas : la théorie du droit, pour nous, marxistes, en est encore à ses débuts ; je dis, plus modestement — et, peut-être, plus ambitieusement — la théorie marxiste du droit en est encore à ses débuts.*

cette différence <sup>99</sup>:

L'interdisciplinaire, dont on parle beaucoup, ne consiste pas à confronter des disciplines déjà constituées (dont, en fait, aucune ne consent à s'abandonner). Pour faire de l'interdisciplinaire, il ne suffit pas de convoquer un "sujet" (un thème) et de convoquer autour deux ou trois sciences.

Il s'agit plutôt pour nous, sur un objet d'étude limité, de produire une étude qui soit valide et si possible utile dans deux sciences simultanément telle qu'elles sont actuellement pratiquées. Une telle démarche interdisciplinaire ne peut donc pas épuiser l'intégralité ou même la majorité des questionnements d'une des disciplines puisqu'elle se contentera de ceux que ces disciplines peuvent avoir en commun. L'intérêt est alors, entre autres, de pouvoir ainsi souligner les similarités et compatibilités des deux domaines, notamment de leurs méthodes. Cette volonté de rassembler différents domaines des sciences sociales du fait de la similarité de leurs questionnements en profitant de l'avènement des outils informatiques dorénavant à disposition est la démarche principale des humanités numériques. Nous nous inscrivons donc en plein dans cette optique. Cette similarité du droit et de la linguistique a d'ailleurs été notée par Goodrich<sup>100</sup>:

For most of the present century [le 20<sup>e</sup>] the dominant and consistent theme within legal philosophy has been the direct counterpart of the Saussurian concern with the concept of language system, namely that of a concern with legal form. What has been argued in relation to Saussure's scientific linguistics, in essence that formalism and subjectivism are a complementary pair, will prove to be equally true of legal philosophy. Formalist conceptions of law, theories of law as a 'purely' normative order or as primarily a system of rules, inevitably entail an element of subjectivism as an ideological complement in relation to questions of legal interpretation, judgement and rule usage.

Si donc nous pouvons reprendre les constatations faites par Goodrich et d'autres auteurs sur le droit, notre étude n'est cependant pas une approche pluridisciplinaire où l'on additionnerait une analyse juridique à une analyse linguistique. Notre tentative d'approche interdisciplinaire consiste simplement à utiliser une analyse de corpus

---

<sup>99</sup> Roland Barthes, "Jeunes chercheur." in *Communications*, 19, 1972. Le texte : de la théorie à la recherche. pp. 1-5. <https://doi.org/10.3406/comm.1972.1276>

<sup>100</sup> Peter Goodrich, *op. cit.*, p. 30

somme toute assez classique en sciences du langage, sur un objet ayant déjà fait l'objet d'analyses juridiques<sup>101</sup>, et même de certaines formes d'analyses lexicales classiques chez les juristes<sup>102</sup>, pour pouvoir ainsi montrer l'intérêt aux juristes de l'analyse de corpus, méthode qui peut s'inscrire dans leurs méthodes d'interprétation, ainsi que l'intérêt des textes de droit international aux linguistes. En effet, cela permettra peut-être de signaler aux linguistes l'intérêt des corpus de textes de droit international en rappelant que l'analyse textuelle, étape première de l'interprétation, y a un effet concret, celui de pouvoir intégrer la doctrine.

Pour cela, ce que nous entreprenons de faire, c'est de rappeler que l'interprétation en droit inclut toujours une étape d'étude linguistique, du fait de la place du texte dans le droit; et ensuite, d'utiliser des outils d'analyse familiers au linguiste, mais moins au juriste, pour cette étape d'analyse linguistique. Cette étape d'analyse linguistique doit donc être pertinente pour des juristes, dont l'approche doctrinale peut varier, d'où la nécessaire conscience des doctrines d'interprétation juridiques. Plutôt donc que de voir sous deux perspectives différentes un même objet d'étude, ce qu'est une approche pluridisciplinaire, nous pensons qu'une même perspective d'un même objet d'étude est capable de produire des résultats pertinents dans deux disciplines différentes du fait de la proximité de leurs questionnements. Cette approche interdisciplinaire repose avant tout sur l'analyse de corpus, et donc l'interdisciplinarité tient avant tout par la prise en compte de la nécessité de produire des résultats valides dans une discipline extérieure qui est également l'objet d'étude, le droit international en l'occurrence.

Ceci est avant tout possible du fait de la proximité des questionnements dans les deux disciplines, et du fait que les juristes sont depuis toujours des linguistes qui s'ignorent – ou rarement le revendiquent. Ceci implique également la nécessité d'intégrer dans notre analyse linguistique, les finalités du droit international. En effet, l'analyse de texte produite par un juriste a une finalité beaucoup plus précise que celle faite par un

---

<sup>101</sup> Anne-Thida Norodom, *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, thèse de doctorat en Droit international public sous la direction de Yves Daudet, Paris 1, 2009.

<sup>102</sup> Catherine Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations unies : portée et limites*, Bruylant, 2004.

linguiste. Le juriste est restreint par la nécessité qu'il a de produire un résultat pratique dans sa discipline, le linguiste peut se contenter d'un simple apport de connaissance. Par ailleurs, pour les linguistes, nous tenons également à souligner que les caractéristiques propres aux textes de droit permettent des analyses qui ne peuvent peut-être pas être faites sur d'autres types de textes. Nous montrerons comment l'outil d'analyse de corpus permet ainsi de dégager le sens ordinaire de la résolution 242 (1967), utile donc pour une interprétation en droit international, et par ailleurs nous montrerons comment cette même étude sur le texte multilingue des résolutions du Conseil de sécurité, permet d'évaluer la distribution des sens du déterminant zéro anglais, question purement linguistique.

La complémentarité de notre démarche avec le besoin de multidisciplinarité de l'interprétation en droit international vient du fait que, dans cette discipline, ce besoin s'exprime surtout par une distanciation d'avec l'analyse textuelle telle que codifiée par la Convention de Vienne, car ressentie comme réductrice par certains. Notre approche n'est pas une distanciation d'avec l'analyse textuelle ou une relativisation de son importance dans l'interprétation en droit international, et conséquemment une importation d'autres approches (sociologiques, politiques, etc.) pour compenser cette distanciation. Les approches déconstructionnistes ont d'ailleurs selon nous, tout autant d'axiomes sur lesquels elles reposent<sup>103</sup> que la vision positiviste du droit. Nous nous contentons plutôt d'une mise-à-jour de cette analyse textuelle qui, en droit international, est surtout fondée sur une méthode grammatico-lexicale, non pas périmée, mais quelque peu limitée. Ce renouvellement n'en est pas foncièrement un puisqu'il s'agit simplement d'appliquer, à l'analyse textuelle en droit international, les méthodes d'analyse de discours de corpus telles qu'elles ont émergé ces vingt dernières années dans les sciences du langage avec la montée en puissance des outils informatiques. Il s'agit donc d'une simple introduction pour l'analyse textuelle en droit, d'outils et de méthodes déjà

---

<sup>103</sup> Les approches déconstructionnistes, en droit ou ailleurs, reposent à notre avis sur des principes non démontrés, rarement définis, et tout aussi arbitraires que pour les autres conceptions du droit. Ces principes sont la domination, la subordination, ou le concept de "*power*" dont l'extension sémantique en anglais recouvre *pouvoir* et *puissance* en français, ce qui entraîne certaines confusions, voire une conception nominaliste du monde qui ne nous apparaît guère convaincante.

assez rôdés en sciences du langage.

Notre approche sera peut-être une incitation pour les juristes et les linguistes: si les juristes décident de la place de l'analyse textuelle dans leur discipline, ils ne sont en revanche pas ceux qui peuvent seuls décider de ce qu'est ou doit être une analyse textuelle ; par ailleurs notre approche ne peut être fructueuse que si les linguistes se donnent la peine de produire des analyses textuelles dont les résultats sont exploitables par les juristes, soit en suivant le programme d'analyse de la Convention de Vienne, soit en utilisant d'autres méthodes, mais en restant soucieux de la finalité de l'analyse juridique. Dans ce dernier cas, il faut que les linguistes aient une conscience des besoins des juristes pour que les analyses fournies leur soient d'une quelconque utilité. Si par exemple un linguiste veut comparer des textes, il lui faut une certaine culture juridique pour comprendre jusqu'où la différence de types de textes peut être poussée pour que les analyses produites aient encore un intérêt en dehors des seules sciences du langage : la comparaison des codes civils sera *a priori* plus intéressante pour les juristes que la comparaison du code pénal d'un pays et de la jurisprudence d'un autre.

Ainsi donc, à partir du moment où le droit international public, contrairement au droit interne, n'a pas véritablement d'autorité de dernier ressort pour décider de la validité d'un commentaire, c'est d'abord la valeur scientifique, ici il faut entendre science dans son sens premier de connaissance approfondie, qui prime. L'activité de commentaires<sup>104</sup> doit donc, lorsqu'elle invoque une science connexe au droit – ici il faut entendre science comme domaine de connaissance –, se reposer sur les développements et travaux de cette science. Il s'ensuit que le commentaire sur le sens des textes, des paroles ou d'actions, qui est la part première de l'interprétation en droit, se doit de faire intervenir les techniques et les développements des sciences de la communication et du langage, ce que sont à même de faire les linguistes.

---

<sup>104</sup> Nous disons commentaires pour ne pas suggérer, en utilisant le mot interprétation, que cette démarche inclut la partie de création du droit que peut recouvrir le terme d'interprétation. Nous parlons ici d'une pure activité de commentateur, libres aux interprètes qualifiés, les juristes, de les reprendre à leur compte ou pas.

Dans les débats théoriques de la doctrine en droit international, notre approche peut être aussi valable pour les littéralistes que pour les réalistes. Un littéraliste, qui considère que le sens originel d'un texte est découvrable, devrait d'ailleurs être d'abord un linguiste. Le texte, rien que le texte, c'est d'abord une approche d'analyse de discours. En suivant la logique de l'approche juridique littéraliste – que ce soit en droit international ou en droit interne – l'interprétation d'un texte, ou plus précisément le ou les sens possibles, devrait alors être laissée aux mains du spécialiste en sciences du langage, comme l'interprétation d'une analyse ADN lors d'un procès est laissée toute entière à un spécialiste de la biologie. Le juriste est alors un linguiste même si les conséquences juridiques de l'interprétation du texte, restent bien entendu de la seule prérogative du juriste. Pour les réalistes, qui eux défendent la position que l'interprétation est d'abord un exercice de la volonté de l'interprète de choisir entre toutes les interprétations valables, notre approche doit aussi pouvoir s'imposer lorsqu'il s'agit de définir la validité des options d'interprétation textuelle parmi lesquelles, là encore, seul le juriste peut choisir mais les options sont proposées par le linguiste<sup>105</sup>.

Illustrons notre dernier point : Denis mentionne dans son ouvrage sur le Conseil de Sécurité, le "*débat purement doctrinal*"<sup>106</sup> qui existe entre savoir, lorsque la pratique des parties prenantes à un traité diffère du sens du texte du traité, si cette pratique est justifiée en droit parce que :

- 1) la pratique révèle une interprétation du texte du traité en en relevant un sens manifestement possible (puisqu'il est accepté par les signataires), ce qui revient à dire que si tout le monde s'accorde à dire que c'est un chat, alors c'est un chat, quel que soit l'animal (une approche nominaliste en quelque sorte) ; ou
- 2) il existe en droit international public un droit d'amendement aux traités *de facto* par la pratique, quelles que soient par ailleurs les méthodes d'amendement à ces traités prévues par ceux-ci.

---

<sup>105</sup> Nous faisons ici une différenciation fonctionnelle entre linguiste et juriste, un dédoublement fonctionnel aurait dit Georges Scelle. Ces deux fonctions peuvent être bien sûr exercées par la même personne, mais chaque fonction doit alors prendre en compte les méthodes propres à son domaine.

<sup>106</sup> Catherine Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de Sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Éditions Bruylant, 2004, p. 191.

Il ne s'agit pas pour nous de prendre position dans ce débat de doctrine de droit international, mais notre approche interdisciplinaire a pour but de poser, du point de vue théorique, une condition quant à la position n°1 : les juristes ne peuvent pas prétendre *trouver* un sens déjà existant dans un texte, sous prétexte que les parties prenantes le prétendent aussi, à moins que des linguistes dont c'est le domaine de compétence, puissent également trouver des traces d'un tel sens. La détermination des sens possibles d'un texte n'est pas du seul ressort des juristes, mais à tout prendre, de celui des linguistes, dont c'est le domaine principal de compétence. Le choix de l'interprétation lui, reste bien évidemment celui des juristes. Si par ailleurs les juristes prétendent créer un nouveau sens, libre à eux, la création de sens ou de termes nouveaux n'est le monopole de personne, certainement pas des linguistes. Le débat purement doctrinal de droit international dans notre exemple, dépend en fait de l'interprétation linguistique pour l'une des deux options : si aucun linguiste ne peut montrer qu'un terme ou une expression, interprété d'une façon spécifique par les parties d'un traité, ne possède ce sens ailleurs, les juristes ne peuvent pas alors prétendre que ledit terme possède déjà ce sens et nier que les parties en présence l'aient alors créé, plutôt que reconnu. Il faut rappeler aussi que du fait de l'ubiquité du droit, la création de sens par les juristes n'a pas les mêmes conséquences que celle par tout autre groupe sociologique et qu'il est de ce fait très commun dans les textes de droit de commencer par des définitions ce qui évite l'invention du sens par les parties.

Dans ce même ouvrage, Denis fait reposer en partie ses analyses de la partie "*production normative générale "directe" : la création d'énoncés abstraits, impersonnels, permanents et obligatoires pour l'ensemble des États membres*"<sup>107</sup> sur des définitions du Petit Robert. Or si un dictionnaire peut donner les définitions possibles d'un terme, une analyse de corpus peut objectivement identifier le sens "*ordinaire*". Si le choix du sens adéquat pouvant servir à une analyse juridique dépend bien évidemment du juriste, ce ne peut en revanche pas être le juriste qui peut déterminer *ex cathedra* ou selon sa seule intuition, que le sens ordinaire d'un terme est ceci plutôt que cela.

---

<sup>107</sup> *Ibid.* p. 133 et suivantes.

Notre ambition est donc que les linguistes produisent des analyses qui devront être utilisées dans les analyses juridiques lorsque celles-ci nécessitent un travail d'interprétation de textes, parce que ces analyses seront justement les mieux à même de répondre aux besoins d'analyse de texte des juristes, et ce d'autant plus que l'étape textuelle reste première dans l'interprétation en droit. Cette obligation ne peut bien évidemment exister que si la qualité des analyses de discours produites par les linguistes et leur utilité sont reconnues par les juristes eux-mêmes. Il importe donc de construire des ponts entre ces deux domaines de connaissance.

Le travail des linguistes sur les traités et autres textes de droit international n'a évidemment pas à se limiter à ce que les juristes pourraient y trouver d'utile, mais il nous semble important que les linguistes soient conscients des besoins des juristes dans ce domaine. La Convention de Vienne et les autres textes juridiques concernant les moyens et méthodes d'analyse textuelle constituent un véritable programme d'analyse de discours (puisque'il ne se réduit pas aux textes, mais inclus les actes et les paroles) et cela montre le besoin d'analyse de discours existant dans le domaine du droit. C'est ce que nous nous efforcerons de faire.

Notre bref survol de l'interprétation en droit montre aussi que quelle que soit la position doctrinale sur l'interprétation, les juristes considèrent qu'il existe une dissociation entre le concept et le mot, entre le traité et le texte du traité. Même dans l'interprétation constitutionnelle originaliste ou textualiste, se tenir strictement au texte a pour but de retrouver le concept dans sa plus stricte signification, ou dans sa signification d'origine. Cette dissociation entre sens et texte est un problème que l'on retrouve dans les théories sur la traduction.

### 1.2.3. La traduction en droit et ses conséquences

La linguistique juridique<sup>108</sup> est l'étude du langage du droit, et si elle est avant tout une lexicographie, elle s'est également beaucoup intéressée aux problèmes de traduction dans le droit, particulièrement d'un point de vue pratique, probablement parce qu'elle s'est surtout développée au Québec et en Suisse. Ces problèmes ont donc fait l'objet de nombreuses publications dont il n'est pas question ici de rendre compte<sup>109</sup>. Il nous semble cependant important de brièvement aborder les solutions élaborées par le droit interne comme par le droit international pour régler la place de la traduction, afin de montrer l'intérêt que l'analyse de corpus pourrait y apporter parce que le corpus de notre étude est justement bilingue.

Pour les problématiques de traductologie, le droit peut par ailleurs apporter aux sciences du langage, puisqu'au-delà des concepts linguistiques de langue source et langue cible, texte source, texte cible, le droit utilise des concepts tel que langue officielle et texte authentique<sup>110</sup>. Même si en linguistique la suprématie du texte source a déjà été remise en question depuis quelque temps déjà<sup>111</sup>, les concepts juridiques relatifs aux langues peuvent être éclairants et sont de toutes façons nécessaires pour comprendre le débat sur

---

<sup>108</sup> Gérard Cornu, "Linguistique juridique", Montchrestien, 2005, pour un panorama général de la discipline ou par le même auteur, l'article "linguistique juridique" dans Denis Alland et Stéphane Rials (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003.

<sup>109</sup> Par exemple, Sylvie Monjean-Decaudin, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire – Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Dalloz, 2012 ou Claude Bocquet, *La traduction juridique – Fondement et méthode*, De Boeck, 2008 ainsi que Marie Cornu et Michel Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Dalloz, 2011.

<sup>110</sup> Barraud note d'ailleurs que la linguistique juridique est plus une discipline de juristes que de linguistes :

L'objet d'étude du jurilinguiste est ainsi le vocabulaire et les discours des juristes, étant entendu que le langage juridique est un langage spécialisé, un langage technique et que, par conséquent, la linguistique juridique est une branche de la linguistique générale. Toutefois, les jurilinguistes, s'ils sont excessivement rares, sont des juristes de formation et non des linguistes de formation ce qui est une barrière au développement de la linguistique juridique.

In Boris Barraud, *La recherche juridique*, L'Harmattan, 2016.

<sup>111</sup> Mona Baker, "Corpus Linguistics and Translation Studies: Implication and Applications", in Mona Baker, Gill Francis, Elena Tognini-Bonelli, (ed.) *Text and Technology: In honour of John Sinclair*, John Benjamins, 1993.

le sens de la résolution 242 (1967) que nous abordons *infra*. Avant de voir ce que dit le droit international sur le multilinguisme, attardons-nous sur les solutions trouvées par différentes juridictions internes confrontées à celui-ci.

On peut tout d'abord noter qu'en droit interne des juridictions multilingues, il ne semble pas exister de systématisme en ce qui concerne les effets juridiques d'une traduction :

Traduire le droit pour le droit c'est prendre en compte non seulement la finalité de l'opération traduisante mais également le caractère plus ou moins contraignant de la traduction du texte de droit. Les effets juridiques d'une traduction varient en fonction des contextes dans lesquels elle est réalisée.<sup>112</sup>

Ainsi, il peut arriver que la valeur d'une traduction soit considérée comme supérieure au texte original, comme inférieure, du fait de son statut de traduction, ou encore sans objet, aucune des versions n'étant considérée comme une traduction et donc le sens authentique devant être alors le sens commun aux deux versions.

Il semble *a priori* difficile de considérer une traduction comme supérieure à l'original, encore que certains aient pu arguer que c'est entre-autres la traduction par Baudelaire des œuvres d'Edgard Allan Poe qui l'a rendu plus populaire en France qu'outre-Atlantique<sup>113</sup>. Cependant, en ce qui concerne le droit interne de juridictions multilingues, on a pu trouver des exemples où c'est le sens de la traduction d'un texte qui a été préféré par les tribunaux, le tribunal fédéral helvétique dans notre exemple. La Suisse a quatre langues officielles, le français, l'allemand, l'italien et le romanche. Son code des obligations a à l'origine été écrit en allemand, et traduit simultanément en français puis ultérieurement en italien. Ceci n'a pas empêché le tribunal fédéral helvétique de préférer la version italienne, une traduction donc, dans au moins une de ses décisions:

---

<sup>112</sup> Sylvie Monjean-Decaudin, "Pourquoi traduire un code hier et aujourd'hui ?", *Journal of Civil Law Studies*, volume 9, The Louisiana Civil Code Translation Project: Enhancing Visibility and Promoting the Civil Law in English, Baton Rouge, April 10 and 11, 2014.

<sup>113</sup> "L'œuvre de Poe doit au labeur patient et à la persévérance de Baudelaire d'être – de l'aveu même des Américains – plus appréciée en France qu'Outre-Atlantique." In Michel Brix, Baudelaire, «disciple» d'Edgar Poe ?, In: *Romantisme*, 2003, n°122. Maîtres et disciples. pp. 55-69. doi : 10.3406/roman.2003.1221

Selon la version allemande du premier alinéa de la norme en cause, *in initio*, la demeure du locataire en retard pour s'acquitter d'un terme ou de frais accessoires échus intervient "*nach der Übernahme der Sache*". La version française de l'art. 257d al. 1 CO parle de "réception de la chose", alors que la version italienne indique "*dopo la consegna della cosa*". C'est la teneur italienne de la disposition qui doit être préférée, où il est question non pas de la réception (*Übernahme*), mais bien de la remise (*consegna*) de la chose.<sup>114</sup>

On voit qu'aucune justification explicite n'est donnée pour ce choix, mais ce qu'il nous importe de retenir, c'est qu'il n'est pas illégitime de considérer qu'en droit, une traduction soit le véritable sens d'un texte, comme ici la traduction italienne est le véritable sens du texte allemand.

On trouve bien évidemment des cas contraires, c'est-à-dire des cas où la traduction est considérée comme inférieure justement parce qu'elle est une traduction et ce en dépit de son statut de texte authentique. Pour rappel, en droit, un texte authentique est un texte qui est reconnu comme contraignant. Avant d'être rétrocédé à la Chine et de devenir officiellement bilingue, Hong-Kong a entrepris la traduction de l'anglais au chinois de toute sa législation, ainsi que son authentification – c'est-à-dire la reconnaissance de l'égalité de valeur entre les deux versions. Et pourtant, un jugement comme le suivant a pu être prononcé :

When the Court comes to the view that the authenticated Chinese text contains inaccuracies then it should not give effect to that text but should instead rely on the original legislation. (...) One must bear in mind that the authenticated Chinese text started life simply as a translation of the original legislation and if there are errors in the translation, which are bound to arise in such a mammoth undertaking, such errors should not be given effect simply because under s.10B of the Interpretation Ordinance the two texts are said to be equally authentic.<sup>115</sup>

Dans ce cas, le juge reconnaît que la traduction, même authentifiée, reste une traduction et peut donc être considérée comme inférieure au texte original en cas d'incohérence entre les deux.

---

<sup>114</sup> Extrait de l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour civile du 27 mars 2001 dans la cause *X. S.A. contre les époux F* (ATF 127 III 548 S. 551).

<sup>115</sup> *Chan Fung Lan v Lai Wai Chuen* (MP No. 4210 of 1996).

Enfin il existe des juridictions où la question de savoir quelle version est la bonne est sans objet puisque par définition, les deux versions sont les bonnes. C'est le cas du Canada où les différences de sens entre langues doivent être réconciliées en choisissant donc un sens qui doit être en commun :

Enfin, selon les règles d'interprétation des lois bilingues lorsque, comme en l'espèce, les deux versions d'un texte de loi sont claires mais inconciliables, on devrait privilégier le sens commun aux deux versions du texte législatif. Ici, le sens commun est la version la plus restreinte, soit la version française.<sup>116</sup>

Le droit international public lui, a depuis fort longtemps pris en compte les problèmes de traduction. La société internationale étant par nature multilingue, il n'est pas étonnant que ces problèmes se soient posés très tôt :

Depuis les *Novelles* de Justinien rédigées en deux versions grecque et latine de même valeur jusqu'à l'article 111 de la Charte des Nations Unies, la traduction des textes juridiques est source de questions de sens.<sup>117</sup>

Le droit international doit donc considérer les problèmes de traduction comme partie du problème plus général de l'interprétation, car ces problèmes y sont beaucoup plus communs qu'en droit interne. De ce fait, l'article 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur l'interprétation des traités codifie la pratique :

Art. 33 Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des art. 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le

---

<sup>116</sup> Cour Suprême, *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6.

<sup>117</sup> Denis Alland, *op. cit.*, p. 280.

sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

On peut voir que le paragraphe 3 est une méthode d'interprétation linguistique qui reprend la solution canadienne, à savoir la présomption de l'identité de sens entre les versions, ce qui oblige donc, au cas où ces sens ne sont pas identiques, à chercher le sens commun. Les articles 31 et 32 référencés dans le paragraphe 4 sont des articles dédiés aux méthodes d'interprétation en général, et non spécifiquement multilingue, et ce paragraphe rappelle les méthodes d'interprétation juridique déjà évoquées *supra*.

Notre corpus ne traite pas de traités, mais comme déjà expliqué, les méthodes d'interprétation en droit international, même si elles admettent plus de liberté pour le cas des actes unilatéraux des organisations internationales, restent très influencées par les méthodes adoptées pour l'interprétation des traités. On notera donc avec intérêt le concept de texte authentifié dans une langue. Pour notre corpus, c'est tout le débat sur le sens de la résolution 242 (1967) dont la langue d'origine du **draft**<sup>118</sup> était l'anglais qui peut illustrer l'apport que les concepts juridiques peuvent apporter aux sciences du langage. Ces concepts pourraient très bien être transposés dans d'autres domaines : la version anglaise de "*En attendant Godot*" est-elle une traduction si l'auteur lui-même l'a produite ? On pourra en tout cas la qualifier de texte authentique, c'est-à-dire un texte dont la valeur, même s'il s'agit d'une traduction, est identique au texte original.

Toujours est-il qu'en pratique, le draft de la résolution 242 (1967) était en anglais, et qu'au-delà de la valeur juridique de texte authentique de la version française, celle-ci reste une traduction dans les faits. Avançons-nous un peu en utilisant dès à présent quelques données extraites de notre corpus, dont nous décrivons l'établissement dans la partie 2 de notre thèse. Une étude des langues originales des drafts montre que le Conseil de sécurité utilise dans une immense majorité l'anglais comme langue originale, cf. Tableau 1. Même si notre recension des langues originales (arabe, chinois, anglais, espagnol, français et russe étant possibles) n'est pas complète (pour les premières années, la cote des drafts – si elle existe – n'est que rarement explicitée, impliquant donc une recherche chronophage par date et mots clef et comparaison des textes de drafts ainsi

---

<sup>118</sup> Cf. glossaire.

trouvés avec celui des résolutions pour s'assurer de la bonne cote), sur 2226 drafts de résolutions que nous avons pu relever, soit 98,5% du total des 2259 résolutions de notre corpus, la distribution est celle indiquée par le Tableau 1 :

**Tableau 1 : Langues d'origine des drafts des résolutions**

<b>Langue originale des drafts</b>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
ara	1	0,04%
ara, chi, eng, esp, fra, rus	8	0,36%
chi, eng, esp, fra, rus	17	0,76%
chi, eng, fra, rus	9	0,40%
eng	1726	77,54%
eng, esp	7	0,31%
eng, esp, fra	6	0,27%
eng, esp, fra, rus	9	0,40%
eng, esp, rus	1	0,04%
eng, fra	199	8,94%
eng, fra, rus	57	2,56%
eng, rus	24	1,08%
esp	18	0,81%
esp, rus	1	0,04%
fra	139	6,24%
rus	4	0,18%
<b>Total</b>	<b>2226</b>	<b>100%</b>

Plus des trois quarts des drafts sont entièrement en anglais, et 2029 d'entre eux sont tout ou en partie en anglais, ce qui représente environ 90% du total. Par ailleurs, la dernière résolution dont le draft n'était pas entièrement ou en partie en anglais a été la résolution 1934 (2010) dont le draft était en français. À partir de cette date, le Conseil de sécurité, en ce qui concerne les textes des résolutions – et possiblement donc de ses autres documents comme les décisions, les déclarations présidentielles, les communiqués de presse, etc. –, est devenu dans les faits une institution unilingue pour ce qui est de la production des textes. Il ne fait donc nul doute que les autres versions sont de fait, des

traductions. Il est probable que le Secrétariat général de l'ONU, dont les langues de travail sont le français et l'anglais, subisse la même tendance. On remarque en effet que les résolutions dont les drafts sont issus du Secrétariat général (typiquement les résolutions ayant trait aux rapports ou lettres du Secrétaire général) ont été beaucoup produites en français pendant l'ère Boutros-Ghali (1992-1996), qui après l'avoir de l'ONU, fut ensuite Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Cette tendance vers l'unilinguisme anglais semble être une crainte déjà exprimée depuis longtemps par certains au sein des Nations Unies. Ainsi, l'ambassadeur espagnol Juan Antonio Yáñez-Barnuevo pouvait déjà dire<sup>119</sup> :

On pourrait concevoir ou imaginer des Nations Unies où tout se passerait en anglais, mais cela appauvrirait le débat. On y perdrait quelque chose d'essentiel, en ce sens qu'on n'utiliserait que des concepts et des idées provenant d'un seul système linguistique et culturel. Par exemple, à la récente conférence de Pékin [en 1995], lisant des documents, j'ai été frappé par le nombre de fois où les expressions ou concepts utilisés provenaient clairement de l'anglais – et je dirais, principalement, de l'anglais des États-Unis – comme "*empowerment*", "*gender perspective*" et ainsi de suite. Les Nations Unies sont fondamentalement multilatérales et universelles. Elles ne doivent pas s'appauvrir jusqu'au point de n'être plus que l'expression d'une seule source d'idées, les Anglo-saxons.

Il semble bien que cette crainte se soit déjà matérialisée et ce en dépit du vote par l'Assemblée générale de l'ONU de la résolution A/RES/50/11 du 15 novembre 1995 qui déclare que le multilinguisme est le corollaire de l'universalité de l'ONU mais qui reste conscient de son effacement<sup>120</sup>. C'est ce que nous confirmait un officiel de l'ONU<sup>121</sup> qui

---

<sup>119</sup> (Nous traduisons) The Interpreters – History of the United Nations – 50th Anniversary (à 43m36s), documentaire disponible à <https://vimeo.com/56020666>

<sup>120</sup> Le préambule de la résolution contient les considérants suivants qui montrent que la crainte de la perte du multilinguisme au profit d'un unilinguisme anglophone était déjà présente :

*Soulignant* la nécessité d'un strict respect des résolutions et règlements qui fixent le régime linguistique dans les différents organes et instances de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois langues officielles et de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions ainsi que du Conseil de sécurité (...)

nous expliquait que :

[V]ery few draft decisions start from scratch, but rather are based on previous decisions taken by the Council on the same agenda item, or similar items, and so there is often a “tyranny of the printed word” which means that language in previous decisions is simply carried over to the updated draft, and of course this is easier to do if English is the language of both the old and the new texts. The language considered to be the “original” is usually the language version on which negotiations are based, unless a penholder wants to have a different language considered to be the original for political reasons, but this has become increasingly rare. In 2016, even in cases with France and the Russian Federation, respectively, were the sole penholder for a draft resolution, the original language on the draft was stated to be English.

Ceci confirme les données du corpus qui, comme indiqué *supra*, montrent que plus aucune résolution du Conseil de sécurité n'a été proposée dans une autre langue originale que l'anglais depuis 2010. Un autre indice de cet unilinguisme de fait et dont la conséquence est que les textes dans les autres langues sont forcément des traductions, est le sort du texte de la résolution 2240 (2015). La version française contient un considérant supplémentaire dans le document de la série S/RES<sup>122</sup> publié au moment du vote, par rapport à la version anglaise. Ce considérant a tout simplement disparu du texte de la résolution 2240 (2015) dans le volume annuel de compilation des résolutions<sup>123</sup>, qui ne fut publié que trois ans plus tard en septembre 2018. Aucun document de correction, appelé *corrigendum*, n'a été publié par l'ONU pour le texte français du document S/RES/2240, ce qui illustre le peu de valeur donnée à cette version manifestement considéré comme une simple traduction, malgré le statut de langue officielle et donc de texte authentique de ce document.

Considérant ce contexte de quasi unilinguisme des textes originaux des résolutions, il conviendra d'approcher l'étude de la traduction en gardant à l'esprit, outre les diverses

---

<sup>121</sup> Entretien avec l'auteur, 26 janvier 2017, anonymat requis.

<sup>122</sup> Il s'agit de S/RES/2240. Pour le détail et les explications des différentes sortes de documents publiées par le Conseil de sécurité, cf. la partie 2.2.1. Origine et diversité des documents sources. pp. 127 sq.

<sup>123</sup> S/INF/71 p. 667.

valeurs possibles que le droit peut assigner à une traduction, le fait que la très grande majorité des textes sont à l'origine écrit en anglais. Puisque la grande partie du corpus est constitué de textes anglais ultérieurement traduits, l'équivalence dans la version française des résolutions du Conseil du déterminant zéro anglais pluriel que nous étudierons *infra*, va ainsi permettre de déterminer le sens ordinaire de celui-ci puisque ses différents sens ne sont pas traduits de la même façon en français. Certaines spécificités des textes de droit, surtout la présomption de sens absolument identique entre version en langues différentes et l'effort subséquent fourni par les auteurs pour atteindre cet objectif, peuvent être exploitées en sciences du langage car cela produit des textes multilingues au contenu sémantique identique, sinon absolument, du moins au maximum.

Comme on l'a déjà vu, la *priorité* d'un texte de droit est d'établir un sens clair, c'est-à-dire bien délimité par l'auteur et compréhensible par le lecteur pour qu'il puisse être utilisable par les juristes dans le sens voulu par l'auteur. Dès la rédaction du texte, cet impératif de sens identique dans des versions multilingues est présent. Ceci n'est évidemment pas toujours réussi, mais une attention très poussée est consciemment portée sur la réception des textes : les auteurs en droit doivent impérativement se soucier de toutes les compréhensions possibles de leurs écrits afin de limiter celles-ci à celles qu'ils désirent. Ceci n'empêche pas bien sûr une ambiguïté volontaire de la part des auteurs, comme nous le verrons dans l'exemple de la résolution 242 (1967), mais dans tous les cas, le juriste se soucie avant tout du signifié que les techniques d'interprétation juridique permettent de déterminer. Lorsqu'il y a traduction en droit, et surtout quand cette traduction est considérée comme authentique, c'est-à-dire comme expliqué *supra* qu'elle a autant de valeur que le texte original, le signifié des différentes versions est considéré comme parfaitement identique. La possibilité que cette identité ne soit pas réalisée est bien sûr prise en compte par le droit (comme par exemple par la Convention de Vienne sur les traités en droit international public), ce qui montre que cette identité n'est pas tout le temps ou parfaitement réalisée, et comme nous l'avons montré, toutes les solutions au problème d'une différence de sens entre langues existent. Néanmoins, cette identité est l'objectif affiché et poursuivi et les moyens de remédiations existants

sont justement la preuve de l'importance de ce prérequis des textes de droit multilingues.

Au-delà de ce seul objectif, c'est-à-dire l'intention de l'auteur, le droit produit des pratiques réelles à partir des textes multilingues. Il s'ensuit que l'objectif de réception identique des signifiés ne reste pas seulement à un niveau théorique, mais donne lieu à des résultats pratiques qui permettent de signaler les compréhensions différentes : une pratique différenciée est le signe d'une compréhension différente. Si ces pratiques portent préjudice à une partie, ces différentes interprétations peuvent faire l'objet d'un contentieux. C'est là aussi une autre différence majeure entre l'interprétation en droit, qui donne lieu à des suites pratiques, et l'interprétation personnelle qui elle se cantonne à informer la compréhension du monde du lecteur. C'est donc une différence importante de la traduction en droit international public avec par exemple la traduction littéraire : comment peut-on mesurer objectivement ce qui revient à la différence de langues dans la compréhension des lecteurs plutôt qu'aux individualités ou à leur culture ? Le droit, et particulièrement le droit international public, s'oblige à ce que tout lecteur reçoive ses textes de la même manière pour qu'en soit tirée une pratique si possible identique. C'est là un objectif théorique qui est loin d'être réalisé mais qui reste un but des textes de droit. Ceci est particulièrement vrai du droit international public parce que celui-ci doit prendre en compte les différentes cultures et traditions juridiques en plus des différentes langues. En théorie donc, le texte d'un traité bilingue entre deux pays de langues différentes est censé signifier la même chose dans les deux langues pour les deux parties. Le texte multilingue d'un traité multilatéral doit aussi signifier la même chose pour toutes les parties et dans toutes les langues. Le droit international public produit donc des textes multilingues où les variations de sens entre versions linguistiques sont minimisées le plus possible. Les paramètres extérieurs au texte, c'est-à-dire la fonction du droit interne ou international, poussent à une similarité maximale de sens entre les versions en différentes langues, ce que les linguistes devraient reconnaître et utiliser.

L'Organisation des Nations Unies est une organisation universelle qui a pour objectif affiché de prendre en compte la totalité de ses membres dans sa production écrite. Au

sein de cette production, les résolutions du Conseil de sécurité sont particulièrement importantes puisqu'il s'agit là de l'organe en charge de la sécurité internationale. Par ailleurs, comme nous le verrons en détail dans la partie suivante de notre étude, le format des résolutions est très spécifique car il est très rigide et contraignant (un sujet unique, les considérants, le dispositif, etc.). Avec donc un format très strict, une intention de signification univoque, un auteur collectif et un public universel, les résolutions du Conseil de sécurité peuvent être effectivement utilisées comme pierre de Rosette puisque les différences de signifiés entre les versions en langues différentes sont *a priori* les plus minimales possibles. Ce sont donc des textes multilingues parallèles quasi-parfaits pour le traductologue. Le problème posé par la résolution 242 (1967) montre justement les conséquences pratiques lorsqu'une différence de sens existe et que l'objectif d'identité de sens n'est pas atteint. Toutes ces caractéristiques des textes de droit international, notamment des résolutions du Conseil de sécurité, permettent donc d'étudier, tout en restant pertinent, les caractéristiques d'une langue au moyen des caractéristiques d'une autre langue. On peut donc ainsi s'atteler à chercher des caractéristiques d'une langue par l'étude de l'autre, ce que nous ferons *infra* en montrant la distribution entre les deux formes du déterminant zéro anglais, le "*null article*" et le "*zero article*" par l'étude de leurs traductions.

Cet exemple est d'ailleurs d'autant plus important que le déterminant zéro pose un problème particulier aux études de corpus puisqu'il est par définition un vide. Sauf à faire un étiquetage morphosyntaxique manuel pour toutes ses occurrences qui inclurait son sens, ce vide ne peut être étudié qu'en le contrastant avec un non-vide, dans ce cas, avec les autres déterminants. On pourrait ainsi mesurer la proportion du déterminant zéro par rapport aux autres déterminants, mais il serait impossible de mesurer la proportion des différents sens du déterminant zéro puisque cela revient à contraster deux vides, sauf à les étiqueter au préalable manuellement, ce qui exclut donc toute recherche sur un nombre important d'items. Or le fait que les deux formes du déterminant zéro anglais sont traduites différemment en français, et le fait que le corpus que nous étudions est un corpus de texte de droit international public, obligeant à une maximisation de l'identité des sens, permettent une telle étude. Celle-ci permet de

révéler la distribution des sens du déterminant zéro au sein du texte anglais grâce à leur différentes traductions au sein de la version française. Similarité maximale de sens et de forme du fait de son appartenance au droit international, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sont donc un matériau d'analyse privilégié pour l'étude des langues en utilisant les versions en différentes langues.

### 1.3. Parallèle des théories de l'interprétation en sciences du langage et en droit

Un point où l'étude des résolutions du Conseil de sécurité en anglais et en français nous apparaît comme notable, est lorsque l'on approche ces deux corpus d'un point de vue traductologique. Ce corpus parallèle de droit international s'insère parfaitement dans les questionnements théoriques des sciences du langage en général et de traductologie en particulier, et comme les problèmes de sens entre versions en différentes langues sont un problème depuis longtemps étudié en droit comme nous venons de le voir, les solutions adoptées par cette dernière discipline nous semblent intéressantes à importer en traductologie. McAuliffe notait déjà que :

"The Law" (...) is an overwhelmingly linguistic institution: it is coded in language, and the concepts that are used to construct that law are accessible only through language. This particular relationship between law and language becomes all the more evident in legal orders where law is produced in more than one language.<sup>124</sup>

Traditionnellement, l'étude de la langue du droit, qu'on pourra appeler linguistique juridique, même si le nom est récent, et peut-être l'étude elle-même<sup>125</sup>, est considérée

---

<sup>124</sup> Karen McAuliffe, "Language and Law in the European Union: the Multilingual Jurisprudence of the ECJ", in Lawrence M. Solan and Peter M. Tiersma (eds), *The Oxford Handbook of Language and Law*, Oxford University Press, 2012, p. 200

<sup>125</sup> En 1970, Lazar Focsaneanu écrivait :

Dès 1921, le doyen François Geny préconisait l'élaboration d'une linguistique juridique. Il est surprenant de constater que, malgré les progrès spectaculaires de la linguistique générale, une branche spéciale de cette science, consacrée à l'étude de la langue du droit, n'ait pas encore vu le jour.

"Les langues comme moyen d'expression du droit international", *Annuaire Français de Droit International*, 16, 1970, pp. 256-274.

comme l'étude d'une langue spécialisée, et donc comme un sous-ensemble de la linguistique générale. Nous appelons ici linguistique ce qu'il conviendrait peut-être mieux de nommer sciences du langage, puisqu'on peut y inclure l'analyse du discours, la sociolinguistique, etc. mais comme les juristes parlent de linguistique juridique, il importe, par souci de symétrie et pour faciliter la compréhension interdisciplinaire, de souligner que l'analyse de la langue du droit est ici considérée comme un sous-ensemble de la linguistique au sens large : l'application à un domaine particulier de principes plus généraux. Sur ce point précis, Goodrich note<sup>126</sup>:

It is logical, in other words, to view the legal code as a variant of a more basic linguistic code.

Cette relation de domaine spécialisé vis-à-vis des principes plus généraux du domaine général dont il dépend se retrouve dans les deux aspects sur lesquels nous voulons plus particulièrement nous arrêter : l'interprétation – dans le sens de compréhension du sens – et la traduction. Contrairement à ce que cette relation entre domaine général et domaine spécialisé implique, il nous semble justement que les principes d'analyse des juristes dans l'interprétation des textes et dans l'étude des différentes versions en différentes langues des textes juridiques sont justement plus généralistes que les modèles traductologiques, du fait de l'utilisation par les juristes du concept d'authenticité. L'interprète authentique ou le texte authentique est en droit une notion bien connue et étudiée, notion que les traductologues n'ont pas encore explicitée bien qu'elle soit, selon nous, à l'état implicite dans leurs théories. Ce point est à l'origine de beaucoup des divergences théoriques puisque cette notion se rapporte à la notion d'auteur, de vouloir-dire, et d'importance relative entre locuteur et interlocuteur, dont l'importance respective explique les divergences théoriques en traductologie.

Pour voir cela en détail, il nous faut donc d'abord remettre en perspective les questionnements théoriques de ces deux disciplines, la linguistique, plus précisément la traductologie qui s'occupe des cas de multilinguismes (1.3.1), et du droit (1.3.2), et puis

---

<sup>126</sup> Peter Goodrich, *Legal Discourse, Studies in Linguistics, Rhetoric and Legal Analysis*, MacMillan Press, 1987, p. 12.

essayer de montrer comment, à notre sens, ces questionnements sont également pertinents dans les deux champs puisque tous les deux traitent de l'interprétation.

### 1.3.1. L'interprétation dans les théories traductologiques

Une des questions proprement philosophiques des sciences du langage, est la relation qui peut exister entre le sens – les idées ou concepts – et la ou les langues utilisées pour les exprimer. Toutes les positions existent quant à savoir si, et comment, langues et concepts s'influencent. Cette question est la question du relativisme linguistique, à savoir si les concepts sont relatifs ou indépendants des langues, et dans le premier cas, la nature de cette relation : les concepts sont-ils influencés par la structure d'une langue ? Son lexique ? La culture qui le porte ? Le sexe des locuteurs ? Leur position socio-économique ? Quid des locuteurs bilingues ? *etc.*

À l'opposé du relativisme linguistique, on trouve la position qui veut que les concepts ont une existence antérieure au langage. Cette position remonte au moins à Aristote qui notait déjà :

Les sons émis par la voix sont les symboles [συμβολον] des états de l'âme, et les mots écrits les symboles des mots émis par la voix. Et de même que l'écriture n'est pas la même chez tous les hommes, les mots parlés ne sont pas non plus les mêmes, bien que **les états de l'âme dont ces expressions sont les signes immédiats soient identiques chez tous, comme sont identiques aussi les choses dont ces états sont les images.**<sup>127</sup>

(Nous soulignons)

La relation entre mots et choses anima également une grande partie de la philosophie scolastique, avec les débats sur les universaux et la philosophie nominaliste. Cette conception de la préexistence des concepts s'exprime de la manière la plus radicale dans la position de Chomsky, qui considère le langage comme fondé dans la biologie, et non dans la culture. La question que pose le débat du relativisme linguistique c'est de savoir si les concepts sont traduisibles entre langues, voire entre individus parlant une même

---

<sup>127</sup> Aristote, *De l'interprétation*, 1 (16a).

langue. Sans avoir à entrer dans ces débats, notamment pour connaître les relations d'influences réciproques entre culture, langue, expérience, etc. on peut cependant noter que le droit présuppose la possibilité de communiquer le sens des concepts : si nul n'est censé ignorer la loi, c'est que la loi ne peut pas être incommunicable. Dans cette optique, il ne peut y avoir de relativisme linguistique absolu, sauf à adhérer à la théorie pure du droit de Kelsen et de ne considérer le droit que comme une pyramide de normes, c'est-à-dire d'interprètes authentiques, ce qui évacue alors la question de la justesse d'une norme, en réduisant celle-ci à la seule considération de sa validité et de la position de l'interprète.

Le droit international public lui, en postulant le droit comme système de relations entre États égaux par leur souveraineté<sup>128</sup>, postule mécaniquement que ces États sont en état de communiquer les uns avec les autres. Les concepts doivent donc pouvoir être transmissibles, mais en plus, s'il existe une différence d'appréciation quant à leurs significations, cette différence peut se réduire ou s'éteindre grâce justement au droit international qui pourvoit alors des mécanismes et des techniques permettant d'interpréter et de trouver alors le sens correct des concepts. Ces concepts sont alors transmissibles, par-delà les langues, les cultures et le temps. Un accord est en effet une conception commune. En cas de divergences, le contentieux révélera ces divergences, mais surtout ne se contentera pas d'en acter l'existence, et cherchera à les éteindre. Le contentieux juridique, sur le plan international ou non, peut *in fine* être considéré comme la résolution de différences d'interprétation de sens, c'est-à-dire l'acceptation d'un sens commun par les parties en présence<sup>129</sup>. Ce sens commun est particulièrement

---

<sup>128</sup> On notera que cette égalité ne s'est pas imposée naturellement : il a par exemple fallu la première guerre de l'opium pour que l'Empereur de Chine accepte de communiquer avec les autres États, notamment les pays européens, sur un pied d'égalité. Jusqu'alors, les cadeaux diplomatiques étaient considérés comme un tribut, et le refus de l'ambassadeur de Grande-Bretagne de se prosterner par trois fois devant l'empereur, le *kowtow*, fut considéré comme une scandaleuse effronterie de vouloir se hisser au même niveau que l'empereur. Les armes feront revenir la Chine des Qing à de meilleurs sentiments. L'axiome qui veut que les États soient égaux du fait de leur souveraineté est une construction qui relève plus de la fiction que de la réalité, comme le montre toute étude historique un peu poussée où pullule les mises sous tutelle, les vassalisations, ou les colonisations.

<sup>129</sup> D'où peut-être le fait qu'on parle uniquement d'erreur judiciaire, mauvaise application de la bonne règle, et jamais de faute judiciaire, bonne application de la

important à trouver lorsqu'il est dérivé d'un texte écrit en plusieurs langues. Le problème de la traduction est donc un problème central du droit international pour la simple raison que celui-ci est le produit de textes généralement écrit en plusieurs langues. Il nous faut donc d'abord faire un bref survol des différentes théories de la traduction pour voir en quoi celles-ci sont pertinentes pour le droit international.

Nous ne remonterons pas aux grands anciens, Cicéron et Saint Jérôme, et ne choisirons qu'une sélection des théoriciens modernes. Les concepts qui entrent en jeu dans toutes les théories traductologiques, même si leur définition peut varier à la marge, sont le texte source, le texte cible, la langue source, la langue cible, l'auteur, le lecteur et le traducteur. Le travail du traducteur est donc de ré-exprimer dans un texte cible le sens présent dans un texte source. La question pour certains est de savoir si cette réexpression est une création de sens, une recreation de sens, une conservation ou une modification du sens original, voire si tout cela est même possible. Les théories de traductologie s'attardent donc sur ce travail du traducteur et sur son rôle d'interprète plus ou moins transparent, voire plus ou moins possible selon certains. Toute la question est donc de comprendre le rôle d'interprète que joue le traducteur dans la réexpression du sens d'un texte source. On voit de suite le parallèle avec l'interprétation en droit et le rôle de l'interprète qui doit lui aussi découvrir le sens d'un texte avant que de pouvoir l'appliquer – dans le cas d'un praticien, un juge par exemple – ou simplement l'exprimer – dans l'expression de la doctrine.

Notre point de départ est la théorie interprétative de la traduction telle que formalisée par Marianne Lederer<sup>130</sup> qui se base sur les travaux de Danica Seleskovitch sur l'interprétariat – la traduction de la parole donc – d'où son nom, et avec qui elle a écrit un ouvrage sur le sujet<sup>131</sup>. Nous reprenons de cette théorie les concepts suivants : la correspondance et l'équivalence<sup>132</sup>. La correspondance est la substitution d'un terme

---

mauvaise règle, ce qui suppose que la règle est toujours bonne, à condition bien sûr qu'elle soit correctement comprise.

<sup>130</sup> Marianne Lederer, *La traduction aujourd'hui*, Hachette, 1994.

<sup>131</sup> Danica Seleskovitch et Marianne Lederer, *Interpréter pour traduire*, Didier, 1986.

<sup>132</sup> Les termes équivalence et correspondance sont utilisés dans plusieurs théories traductologiques, sans pour autant que leur sens soient exactement les mêmes.

d'une langue par un terme dans une autre langue : il s'agit ici d'une traduction formelle, c'est-à-dire où le signifiant, le mot, est la base à partir de laquelle le traducteur va trouver dans la langue cible le correspondant, un autre mot. L'équivalence, elle, est une traduction du sens : le sens est conservé d'une langue à l'autre, la conservation du signifié implique de trouver l'équivalent dans la langue cible, quitte à ne pas conserver la forme (lexicale, grammaticale, etc.) et donc peut-être devoir traduire un mot par une phrase ou vice-versa. Équivalence et correspondance ne forment pas un axe, mais un plan et le but de la théorie interprétative de la traduction est de produire une méthode pour les traducteurs : d'abord comprendre le texte, ensuite repérer les unités de sens, et les ré-exprimer dans la langue cible. Le traducteur est ainsi un interprète, comme un interprète musical d'une partition donnée : il est responsable de mettre en musique cette partition, et une même partition peut donner des interprétations très différentes selon les arrangements du musicien.

Cette théorie, et sa méthode – développée par Jean Delisle –, posent comme axiome que le sens est premier et doit être le point de départ et d'arrivée de la traduction, ce qui ne peut être surprenant vu qu'elle a été développée à partir de l'expérience professionnelle d'interprètes de conférence de ses auteurs, travail qui consiste à s'assurer de la transmission immédiate du sens de la parole :

S'exerçant sur le *sens* d'un message, le transfert interlinguistique est une analyse et une restitution de rapports sémantiques. Cette démarche interprétative d'un texte, cette analyse du discours, est un acte d'intelligence qui ne se ramène pas à une simple confrontation de systèmes linguistiques : elle exige une grande faculté de compréhension alliée à la capacité de manier le langage.<sup>133</sup>

Le traducteur est donc libre d'explicitier, d'expliquer ou de faire des emprunts linguistiques pour justement faire passer le sens. L'intérêt pour nous de partir de cette théorie est qu'elle montre, à notre avis à raison, qu'il n'y a pas d'impossibilité de traduire

---

Cependant, dans toutes, l'équivalence se rapporte au sens alors que la correspondance se rapporte au mot.

<sup>133</sup> Jean Delisle, *L'analyse de discours comme méthode de traduction*, Presses de l'Université d'Ottawa, 1984, p. 16.

le sens. La théorie interprétative de la traduction s'oppose donc aux théories qui postulent ou la non-importance, ou l'impossibilité, partielle ou radicale, de l'équivalence du sens d'une langue à une autre.

La non-primauté du sens dans la traduction consiste à considérer que la restitution de la forme est ce qui doit primer, parce que la forme ne recouvre pas seulement le sens, mais inclut d'autres caractéristiques (connotation, prosodie, etc.). *La priorité* est alors donnée au texte source, et non au texte cible. Il y a là un refus non pas du rôle d'interprète du traducteur, puisqu'il existe des situations où il n'y a pas d'autre possibilités que d'adapter, mais de sa légitimité de l'être : il s'agit dans cette optique de minimiser l'inévitable perturbation de sens que crée la traduction, en commençant par reconnaître qu'il ne peut y avoir parfaite égalité de sens entre deux textes en deux langues différentes.

Pour Vinay et Darbelnet, le traducteur devrait ainsi se contenter de trouver les correspondances entre langues en cherchant d'abord les correspondances entre situations, comme ils l'ont fait pour le français et l'anglais dans leur ouvrage qu'ils ont intitulé *stylistique comparée*, ce qui rend bien compte que dans cette optique, la traduction est une activité de comparatiste<sup>134</sup>. La traduction est alors le transfert d'une langue à l'autre en passant par des repères, comme les expressions figées et les tournures communes. Le texte source est considéré comme un assemblage d'éléments d'une langue, tel des Léo, dont le traducteur doit trouver l'équivalent dans l'autre. Si celui-ci existe, alors c'est l'unique bonne traduction. Vinay et Darbelnet notent ainsi<sup>135</sup>:

Dans de nombreux cas, le passage de la langue A à la langue B est une porte étroite, qui n'admet qu'une solution. [...] Il nous faudra passer par-dessus les signes pour retrouver des situations identiques. Car de cette situation doit naître un nouvel ensemble de signes qui sera par définition, l'équivalent idéal, l'équivalent unique des premiers.

---

<sup>134</sup> Jean-Paul Vinay et Jean Darbelnet, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, 1977 [1958].

<sup>135</sup> *Ibid.*, pp. 21-22.

La différence entre sens et situation peut ne pas être très évidente, mais une telle méthode de traduction produit dans les faits un catalogue d'expressions à utiliser les unes pour les autres. Cette conception de la langue comme assemblage de briques Léo se retrouve chez certains juristes-linguistes de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). La CJUE a pour langues officielles les 24 langues officielles des membres de l'UE. La langue de procédure peut être l'une des langues officielles, mais la langue de travail de la cour est le français. En son sein travaillent des juristes-linguistes dont l'un des rôles est de minimiser les conséquences légales dues aux ambiguïtés linguistiques. McAuliffe note dans son enquête sur la Cour<sup>136</sup> :

One lawyer-linguist interviewed likened the drafting of judgements to constructing a toy house from Lego building blocks with:

gobbets of words being borrowed from previous cases and inserted into new judgements... [While] the grammatical structure of... French allows this to be done without changing the original wording, it is not always the case that the same can be done in other languages.

La conception de Vinay et Darbelnet trouve finalement une application pratique à la CJUE, même si ses praticiens peuvent s'en plaindre. Cependant, les mêmes notent une bonne raison de continuer cette méthode :

However, because the deliberations of the Court are secret and no dissenting opinions are published, it is impossible for anyone other than the judges involved in those deliberations to know where such compromises lie in the text. As many of the *référéndaires* interviewed commented:

you don't always know which have been the "contentious" parts in the deliberation... or how important a specific wording of a particular phrase may be... therefore it is safer just to stick with phrases that may sound awkward or badly-worded instead of changing them to sound better...

On peut donc voir que la méthode de Vinay et Darbelnet fait sens lorsqu'il s'agit de traduire un jugement : un ensemble de signes ayant trouvé son équivalent dans un autre système de signes, devra être reproduit tel quel, sous peine de possiblement trahir le

---

<sup>136</sup> Karen McAuliffe, *op. cit.* p. 213

sens du texte source. Ceci semble particulièrement vrai dans les cas où l'auteur est un collectif, anonyme ou non. La volonté et l'expression du sens ne peut être que le fait d'un individu, or lorsqu'un texte est le fruit d'un travail collectif, il est impossible de prétendre connaître le sens voulu par les auteurs, mais au mieux la situation à laquelle il est fait référence. Cette différence entre sens et situation est donc plus parlante dans les cas d'auteurs collectifs, d'autant plus si ceux-ci sont anonymes, comme c'est le cas pour les résolutions du Conseil de sécurité.

Vinay et Darbelnet défendent ainsi la traduction littérale. Selon eux<sup>137</sup>:

La traduction littérale ou mot à mot désigne le passage de LD [langue de départ] à LA [langue d'arrivée] aboutissant à un texte à la fois correct et idiomatique sans que le traducteur ait eu à se soucier d'autre chose que des servitudes linguistiques.

Cette priorité à la traduction mot à mot, fut également défendue par Newmark<sup>138</sup>:

In communicative as in semantic translation, provided that equivalent effect is secured, the literal word-for-word translation is not only the best, it is the only valid method of translation. There is no excuse for unnecessary "synonyms", let alone paraphrases, in any type of translation.

On doit cependant noter que l'approche mot-à-mot est plus complexe qu'il n'y paraît ou que ces auteurs la décrivent. Lorsqu'une telle approche est faite par des ordinateurs, le résultat est rarement heureux parce que les logiciels n'ont pas les capacités cognitives des traducteurs humains, ce qui trahit le fait que la traduction littérale n'est pas qu'un simple exercice d'équivalence entre langues, sinon les ordinateurs pourraient y réussir sans difficultés. Poibeau note<sup>139</sup>:

[Computers] do not have any idea of syntax or semantics and do not have access to a lexical resource like a dictionary. From a linguistic point of view, the task seems even more questionable, since one thing we know about translation is that there are no direct equivalences between languages at word level. The proof is that a word-for-word translation [by computers] is generally

---

<sup>137</sup> Jean-Paul Vinay et Jean Darbelnet, *op. cit.*, p. 48.

<sup>138</sup> Peter Newmark, *About Translation*, Multilingual Matters, 1991, p. 10.

<sup>139</sup> Thierry Poibeau, *op. cit.*, paragraphe 15.8

very bad. For the most part, these ideas are right, and we will see that for the past several years, efforts have focused on taking into account more complex sequences of words in machine translation in order to avoid the basic errors that arise from the word-for-word approach.

Traductions communicative et sémantique sont pour Newmark des méthodes de traduction dépendantes du type de texte : si la langue importe ou si le texte est bien écrit, le texte doit être suivi au plus près, ce qu'il nomme traduction sémantique. Dans le cas contraire, dans la traduction communicative, la bride est plus lâche, mais toujours existante. Il ne s'agit donc pas, comme pour la théorie interprétative, de différentes étapes ou de différentes méthodes à la libre disposition du traducteur, mais de méthodes découlant automatiquement des caractéristiques du texte à traduire.

Pour illustrer ce qui peut être difficilement saisissable sans exemple nous montrerons deux traductions des premiers vers de la Genèse<sup>140</sup>, à gauche la nouvelle traduction de la Bible<sup>141</sup> – en respectant les retours à la ligne –, et à droite la Bible de Jérusalem<sup>142</sup>. Non pas que la première suive exactement les préceptes de Newmark (le premier mot *b'reishit* (בְּרֵאשִׁית) peut être traduit par *commencement*, *début*, plutôt que *premiers*), mais le texte reste plus proche d'une traduction mot-à-mot de l'original hébreu<sup>143</sup> :

---

<sup>140</sup> Les exemples de Newmark sur le sujet sont généralement tirés de traduction du français à l'anglais, notamment celle de l'Appel du 18 juin, ce qui est moins parlant pour des francophones qu'un cas où la langue source n'est pas connue d'où notre exemple.

<sup>141</sup> *La nouvelle traduction de la Bible*, Bayard, 2001.

<sup>142</sup> *La Bible de Jérusalem*, éditions du Cerf, 3<sup>e</sup> édition, 1998.

<sup>143</sup> Le texte original hébreu de la Bible Hébraïque n'est pas non plus si évident puisque la version massorétique (7<sup>e</sup>-10<sup>e</sup> siècle ap. JC), texte hébreu et araméen de la Torah dans le judaïsme rabbinique, a été fixé postérieurement au texte de la traduction grecque de la Septante (3<sup>e</sup> av. JC) ou latine de la Vulgate (4<sup>e</sup> ap. JC).

Premiers	Au commencement, Dieu créa le ciel et la terre.
Dieu crée ciel et terre	
terre vide solitude	Or la terre était vide et vague, les ténèbres couvraient l'abîme
noir au-dessus des fonds	
souffle de dieu	un vent de Dieu tournoyait sur les eaux.
mouvements au-dessus des eaux	
Dieu dit Lumière	Dieu dit : « Que la lumière soit » et la lumière fut.
Et lumière il y a	

On peut voir ainsi que les aspects du texte, comme sa prosodie ou les temps des verbes, sont complètement différents si l'on opte pour une traduction mot-à-mot. On voit mieux ainsi le poids de l'argument de Newmark lorsqu'il avance que le mot doit précéder le sens lorsque l'on traduit un texte, sous peine pour le traducteur de jouer un rôle indu, celui d'interprète décidant du sens, et ce faisant trahissant l'auteur.

Le problème soulevé par Newmark est que dans une optique interprétative, le traducteur s'arroge le droit de décider du sens d'un mot ou d'une expression, alors que ce n'est pas son rôle, et qu'il devrait plutôt traduire les mots, si possible dans toute leur polysémie voire leur non-sens. Ainsi dans le vers de la Genèse "*Dieu crée ciel et terre*" ou "*Dieu créa le ciel et la terre*", on voit le choix du traducteur de comprendre le sens du verbe au passé ou non. Par ailleurs, il faut souligner que dans les deux versions, le sujet "Dieu" est explicité alors que le verbe seul sans sujet est dans l'original, *bara* (ברא), verbe qui certes n'est utilisé qu'avec Dieu pour sujet, mais dont justement le texte ne fait pas état<sup>144</sup>. Si un interprète de conférence est obligé de choisir le sens, puisqu'il est en situation de paroles et donc de communication immédiate, le traducteur lui, n'a pas cette obligation et doit, selon Newmark, choisir de ne pas choisir. Cette nécessité de la traduction du vague ou du polysémique est particulièrement aiguë en droit en général, et particulièrement vrai pour notre corpus, puisque le texte des résolutions est le fruit d'un compromis politique qui peut justement avoir pour résultat le choix de l'ambiguïté, comme ce fut le cas pour la résolution 242 (1967). Comme pour les jugements de la

<sup>144</sup> Pour un aperçu de la question du sens de ce seul verbe, cf. Bob Becking et Marjo Korpel, "To Create, To Separate Or To Construct: An Alternative For A Recent Proposal As To The Interpretation Of ברא In Gen 1:1–2:4a", *The Journal of Hebrew Scriptures*, volume 10, article 3, 2010

CJUE, les traducteurs ne peuvent pas savoir où furent les compromis politiques dans les textes qu'ils ont à traduire et doivent donc se refuser d'interpréter, ce qui n'est cependant pas toujours possible.

Certains traductologues considèrent que sens et langue sont résolument indissociables. Catford note ainsi que traduire un texte c'est le remplacer par un autre. Il n'y a pas transformation du texte original, mais bien substitution d'un texte par un autre, puisque le sens n'est pas identique d'une langue à l'autre<sup>145</sup>:

*Translation* may be defined as follows:

*the **replacement** of textual material in one language (SL) by equivalent textual material in another language (TL).*

(Nous soulignons en gras, italiques dans l'original)

Le remplacement de texte<sup>146</sup> par de l'équivalent souligne la non-identité des deux. Le texte n'est pas fongible. Catford explicite sa conception du sens ainsi :

In terms of the theory of meaning which we make use of here—a theory deriving largely from the views of J. R. Firth—the **view that SL and TL texts 'have the same meaning' or that 'transference of meaning occurs in translation is untenable.**

**Meaning, in our view, is a property of a language. An SL text has an SL meaning, and a TL text has a TL meaning** — a Russian text, for instance, has a Russian meaning (as well as Russian phonology/graphology, grammar and lexis), and an equivalent English text has an English meaning.<sup>147</sup>

(Nous soulignons)

La traduction ne peut donc, selon Catford, que proposer un produit de substitution à l'original. On peut considérer que Catford est sur ce point plus radical encore que Newmark, puisqu'il postule une impossibilité du transfert exact du sens, la traduction ne

---

<sup>145</sup> JC. Catford, *A Linguistic Theory of Translation*, Oxford University Press, 1965, p. 20.

<sup>146</sup> Catford différencie "text" et "textual material", le premier étant l'intégralité de ce qui est écrit, contrairement au second. En effet, le processus de traduction peut ne prendre qu'une partie du texte : ainsi "J'aime les chiens" se traduit en "I like dogs", le "les" du texte original ayant disparu, la traduction s'est faite sur du matériau textuel ("textual material"), les syntagmes, plutôt que sur le texte entier.

<sup>147</sup> JC. Catford, *op. cit.*, p. 35.

pouvant être qu'un ersatz puisque pour lui le sens et une propriété de la langue. On notera ici qu'il s'agit de la raison de la conservation de l'arabe classique dans l'islam : la révélation ayant eu lieu dans cette langue, toute traduction de la révélation en trahirait le sens. Une telle position théorique est difficilement tenable en droit international, sauf à postuler que les relations internationales ne sont qu'une incompréhension permanente entre locuteurs et interlocuteurs qui croient se comprendre, ou alors, que les relations internationales devraient se faire dans une même et seule langue. Cette posture est loin d'être marginale, et l'on peut voir sa pratique avec l'usage toujours plus répandu de l'anglais.

À l'opposé de cette position théorique, on trouve un autre théoricien important de la traductologie, Eugene Nida, qui s'est lui focalisé sur la traduction du sens puisque ce sont principalement les problèmes de traduction de la Bible qui l'occupèrent. Pour Nida, c'est la réception du texte qui importe le plus. Son problème a été de trouver les techniques de traduction de la Bible pour en permettre la diffusion du message. Il conteste ainsi que les structures des langues soient un obstacle à la communication parce qu'il existerait une supposée inséparabilité des mots et des idées, hypothèse qui prendra le nom d'hypothèse Sapir-Whorf et qui énonce que la pensée et la culture sont totalement – déterminisme linguistique – ou grandement – relativisme linguistique – informées par la langue. Nida écrit<sup>148</sup> :

The idea that language determines thought is as old as the ancient Greeks and such a theory about languages was first formulated in a detailed manner in modern times by von Humboldt<sup>149</sup>. Whorf<sup>150</sup> elaborated von Humboldt's thesis and insisted that grammatical categories serve as important determiners of thought. Weisgerber has been particularly insistent upon the influence of language structure upon world views and ethnic characteristics, and he has claimed an overwhelming influence of the German language upon the German

---

<sup>148</sup> Eugene Nida, "Words and Thoughts", *The Bible Translator*, volume 25, issue 3, 1974, p. 339.

<sup>149</sup> Karl Wilhelm von Humboldt, *Ober die Verschiedenheit des menschlichen Sprachbaues und ihren Einfluss auf die geistige Entwicklung des Menschengeschlechts*, Dummer, 1836.

<sup>150</sup> Benjamin Lee Whorf, *Language, Thought and Reality; Selected Writings*, MIT Press, 1956.

character.<sup>151</sup> **In spite of the attractiveness of such theories, however, they simply do not stand up to careful scientific investigation.**

(Nous soulignons)

Ce point de départ est d'importance puisque si le mot et la pensée étaient inséparables, la conservation du sens serait alors impossible, ce que dit précisément Catford. Le fond de la théorie de Nida est par contre que le sens, le message, est traduisible par-delà les langues et les cultures, ce qu'il nomme l'équivalence dynamique. Cette possibilité oblige donc le traducteur à opérer des choix : le style ou le sens, la forme ou le fond, la correspondance ou l'équivalence. Pour prendre de telles décisions, qui sont celles d'un interprète, se pose alors pour le traducteur le but de la traduction : que veut faire le traducteur, à qui s'adresse-t-il ?

La variation des contraintes de traduction selon le type de texte a donné lieu à une théorisation plus concentrée sur le but du texte traduit. Pour essayer de concilier les options de traductions, traduction du sens ou du signe, la théorie du *skopos*, σκοπός, mot grec qui signifie but, objectif, finalité, fut introduite par Hans Vermeer et Katarina Reiss<sup>152</sup>: il s'agit de prendre résolument en compte la fonction du texte pour choisir les meilleures options de traduction. Il faut ainsi d'abord considérer le but du texte cible pour produire une traduction qui soit en accord avec celui-ci, et ce même si le but du texte cible diffère de celui du texte source. Cette différenciation est très connue des juristes lorsqu'il s'agit de traduire des textes de loi : une traduction en une langue authentique, c'est-à-dire qui fait autorité et crée des obligations, ou une traduction pour information ou éducation, n'obéit pas aux mêmes contraintes. Là encore, le parallèle avec l'interprétation en droit, en l'occurrence ce que l'on nomme l'interprétation téléologique, c'est-à-dire la compréhension d'un texte par la prise en compte du but de celui-ci, est notable. Vermeer note d'ailleurs<sup>153</sup>:

A translator translates her/his interpretation.

---

<sup>151</sup> Leo Weisgerber, Vol. 1, *Grundzüge der inhaltbezogenen Grammatik*. Vol. 2, *Die sprachliche Gestaltung der Welt*, Schwarm, 1953-1954.

<sup>152</sup> Cette théorie fonctionnaliste est basée sur les travaux de Reiss et fut développée à partir des années 1970 par Vermeer. Une vue générale de celle-ci peut se trouver dans J. Hans Vermeer, *Starting to Unask What Translatology Is About*, Target, 10, pp. 41-68, 1998.

<sup>153</sup> *Ibid.* p. 44.

Sans nous prononcer sur les méthodes de traduction proposées par Vermeer, on ne peut que souligner qu'il met à raison la question de l'interprétation au centre de l'activité traduisante. Il qualifie ainsi une traduction qui est cohérente avec la finalité du texte d'*adéquate*, insistant donc sur le fait que la valeur d'une traduction ne peut être déterminée qu'en fonction du but de celle-ci :

A "faithful" translation of a source text can lead to an "unfaithful" target text, that is, one which "misses the point"; it does not render the source-text meaning (in the translator's interpretation) "faithfully", not it is adequate to the target-text skopos.<sup>154</sup>

Les deux approches – équivalence et correspondance – peuvent alors être combinées en déterminant au préalable le type de texte, et en déduire la *priorité* que donne le type de communication liée au type de texte pour ensuite donner la primauté soit à l'équivalence, soit à la correspondance.

Toutes ces théories traductologiques, qui ont pour but de créer des méthodes et principes de traduction pour les traducteurs, ne sont, à notre sens, pas incompatibles les unes avec les autres. En effet, elles reprennent toutes les mêmes concepts, mêmes si elles les articulent différemment. Ces concepts sont la forme de la langue (mots, expressions, etc.), le fond de la langue (le sens), et le but du texte (explication, instruction, ordre, etc.). Ces trois éléments se combinent différemment selon les théories : ainsi selon Catford, le sens est un dérivé de la forme, il est donc illusoire de se focaliser sur le sens pour le traducteur, qui doit donc se concentrer d'abord sur la forme, le sens en découlant automatiquement. Pour Nida au contraire, le sens est premier, et le traducteur se doit de conserver celui-ci, quitte à modifier la forme. Vermeer insiste sur le fait que cette conservation de sens ne peut être évaluée qu'à l'aune du but du texte.

On peut donc considérer les différentes théories traductologiques comme se mouvant à l'intérieur d'un espace créé par trois axes, la forme, le fond et le but. Certains traductologues considérant certains axes comme étant plus ou moins importants, ou plus ou moins dépendant les uns des autres.

---

<sup>154</sup> *Ibid.* p. 44.

D'autres parallèles avec le droit peuvent être relevés. Ainsi certains concepts utilisés dans ces théories traductologiques, comme la synecdoque de langue (l'utilisation de la partie pour le tout, c'est-à-dire la relégation dans l'implicite d'une partie du sens), renvoient à des questionnements également présents dans l'interprétation en droit : la langue étant à la réalité ce que la carte est au territoire, elle ne peut pas la recouvrir complètement. En droit, les lois ne peuvent pas prévoir tous les faits, et c'est le rôle de l'interprète de justement considérer l'optique selon laquelle on doit considérer ces faits. Il s'agit là de la qualification des faits, étape essentielle du jugement en droit. Après ce bref aperçu des théories traductologiques, il convient donc de voir les théories de l'interprétation en droit pour voir les ressemblances.

### **1.3.2. De l'interprétation linguistique dans l'interprétation en droit**

Le droit est un discours puisqu'il est à la fois producteur et analyseur de paroles et d'écrits. Il ne se limite certes pas au langage, mais il est toujours *au moins* un phénomène linguistique, et cet aspect du droit peut donc être saisi par une analyse linguistique. Alland note ainsi<sup>155</sup>:

si les juristes et les acteurs du monde du droit usent bien évidemment de la médiation du langage dans leur pratique, ils ne travaillent pas pour autant uniquement sur des faits de langage. (...) En d'autres termes, les signes pertinents pour le juriste débordent très largement le cas des seuls signes linguistiques.

Le droit possède ses méthodes d'analyse de discours, et ne doit donc pas être considéré par les sciences du langage comme seulement un objet d'étude pour l'analyse de discours, mais également comme une discipline proche dont on peut utiliser les méthodes. Comme le fait remarquer Cornu<sup>156</sup>:

En réalité, l'immense majorité des termes de droit possèdent de multiples sens

---

<sup>155</sup> Denis Alland, *L'interprétation du droit international public*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 362, 2014, p. 66-67.

<sup>156</sup> Gérard Cornu, article "Linguistique juridique", in Denis Alland et Stéphane Rials (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, p. 954.

juridiques. La polysémie est une marque essentielle du vocabulaire juridique. Le phénomène est irréductible.

La question des méthodes d'interprétation en droit peut trouver sa place dans un questionnement sur le sens de tout texte. Si l'on suit Rastier<sup>157</sup>, on peut considérer le sens d'un texte soit dans la perspective de l'auteur, le sens sera alors l'intention guidant la composition du texte, soit dans la perspective du ou des lecteurs, la compréhension de ceux-ci, identique ou pas, étant alors dégagée par leur interprétation du texte. Les sens peuvent ainsi être multiples selon les lecteurs et bien sûr différer de celui voulu par l'auteur. On peut placer ici le questionnement de la nature de l'opération d'interprétation en droit qui se place d'abord dans la perspective du lecteur (l'interprète de la norme est avant tout un lecteur de la norme), et qui considère que l'interprétation est soit une fonction de la connaissance du lecteur, à charge pour lui de trouver l'intention de l'auteur avant tout dans les signes textuels, soit une fonction de la volonté du lecteur, en considérant donc que la compréhension d'un texte est *in fine* du ressort du lecteur pour qui il ne s'agit que de choisir entre les différents sens possibles. On voit ici de suite le parallèle avec la position du traducteur obligé d'interpréter le sens d'un texte source.

Notons également un problème récurrent pour notre étude lorsqu'il s'agit de confronter les concepts et auteurs de deux disciplines distinctes : les usages différents des mêmes termes selon les disciplines. En droit, le terme "signification" peut être, soit la portée juridique, c'est-à-dire les conséquences juridiques d'une chose<sup>158</sup>, ou soit être utilisé comme synonyme de sens d'une phrase ou d'un texte<sup>159</sup>. En sémantique – et dans d'autres domaines de la linguistique, comme la pragmatique, ou même plus généralement en sémiologie – la signification diffère du sens. La signification est propre

---

<sup>157</sup> François Rastier, *Sémantique interprétative*, collection Formes Sémiotiques, P.U.F. 1987.

<sup>158</sup> "C'est là qu'apparaît un dédoublement de l'objet de [l'interprétation] : d'une part le sens des signes et d'autre part leur valeur juridique que l'on peut convenir d'appeler leur signification. Elle prend une importance toute particulière en droit international." in Denis Alland, *op. cit.* p. 125.

<sup>159</sup> Par exemple, la Cour Internationale de Justice utilise de manière identique les deux termes de façon interchangeable à quelques lignes d'intervalle dans un de ses avis (nous soulignons) : "(...) si les mots, lorsqu'on leur attribue leur **signification** naturelle et ordinaire (...) en donnant aux mots dont on s'est servi leur **sens** naturel et ordinaire (...)" CIJ, avis, 3 mars 1950, *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, CIJ Recueil 1950, p. 8.

à un signe, il s'agit là de l'assignation à un signe d'une ou plusieurs définitions. Cette signification des signes participent au sens du texte mais ne s'y réduit pas : elle n'en est qu'un des éléments, les autres étant le contexte d'énonciation, l'intonation, etc. qui permettent, avec la signification des mots, de comprendre la signification d'une phrase puis ensuite son sens. Ainsi, par exemple la phrase "Mets-le là !" sans connaissance du contexte, n'a pas de sens bien qu'elle ait une signification. Nous ne nous arrêterons pas sur les différentes définitions possibles au sein même des disciplines<sup>160</sup> sous peine de compliquer inutilement notre propos mais nous préciserons le sens voulu en cas de possible confusion.

Comme montré *supra*, l'interprétation en droit se préoccupe de textes et du sens de textes à un moment donné de l'opération d'interprétation juridique. Cette dernière opération inclut également la qualification juridique<sup>161</sup> mais nous ne nous en occupons pas, puisque cet aspect-là de l'interprétation juridique est relative à des faits, et non des textes<sup>162</sup>. C'est lors du moment de l'analyse du sens du texte qu'il nous semble tout à fait valable de faire un parallèle avec les méthodes d'interprétation linguistique, puisque cette partie de l'interprétation juridique est identique à l'interprétation linguistique. Certaines de ces méthodes sont bien sûr déjà utilisées par les juristes. Cependant, les méthodes d'interprétation en droit ne se focalisent pas sur la partie purement analyse de texte puisque l'interprétation en droit doit avant tout répondre aux objectifs de la discipline et c'est avec cette finalité que les méthodes d'interprétation juridique sont

---

<sup>160</sup> Pour la sémantique et pragmatique, cf. Sandrine Zufferey et Jacques Moeschler, *Initiation à l'étude du sens*, éd. Sciences Humaines, 2012.

<sup>161</sup> Sur la distinction entre interprétation et qualification, Jean Salmon note :  
[l'interprétation] tend à préciser le sens d'un texte, alors que [la qualification] concerne l'application à un cas concret d'un texte dont le sens est accepté et constant.

In Quelques observations sur la qualification en droit international public, in *Mélanges Fernand Dehousse, volume 1 : Les progrès du droit des gens*, Nathan, 1979, pp. 98-99.

<sup>162</sup> On peut cependant arguer, malgré le fait que les juristes disent aussi connaître de faits, d'objets et d'évènements en plus de textes, que cette connaissance de faits, d'objets et d'évènements n'est jamais une connaissance directe de la chose, mais toujours une connaissance médiée par le discours, écrit dans les rapports, ou oral dans les témoignages, desdits faits, objets et évènements. L'analyse linguistique est alors pertinente, non seulement lorsque le juriste a affaire à un texte, mais également quand celui-ci a affaire à un acte, un objet ou évènement, parce que le juriste ne connaît en réalité ceux-ci que par l'intermédiaire d'un discours.

classifiées ou présentées par les juristes, parce que, comme les interprètes devant traduire la parole, les juristes sont dans l'obligation de produire un résultat concret, qu'ils ne perdent donc jamais des yeux. Troper note ainsi<sup>163</sup>:

On peut distinguer les interprétations sémiotique, génétique, systémique, et fonctionnelle. L'interprétation sémiotique se fonde sur le langage. Les mots reçoivent le sens qu'ils ont habituellement dans la langue et les expressions celui qui résulte des règles de la grammaire. La langue dont il s'agit peut être la langue naturelle ou une langue technique, celle du droit, ou celle d'une discipline spécifique. L'interprétation génétique repose elle, sur une connaissance de la volonté réelle de l'auteur du texte, telle qu'on peut la reconsidérer par exemple à travers les travaux préparatoires. L'interprétation systémique vise à éclairer un fragment du texte par un autre, voire par d'autres textes. Enfin, l'interprétation fonctionnelle vise à donner au texte la signification qui lui permettra de remplir la fonction qu'on lui attribue.

On peut voir que les différentes méthodes d'interprétation juridique ainsi décrites, font toutes appel à l'analyse textuelle : la méthode sémiotique est explicitement fondée sur la langue et le sens des mots du texte à analyser. La méthode génétique diffère de la première en élargissant le champ des textes soumis à l'analyse et en se focalisant sur la découverte de l'intention de l'auteur. La méthode systémique est elle aussi un élargissement des textes pouvant être soumis à l'analyse mais avec pour finalité, non pas tant la découverte de l'intention de l'auteur, que la recherche d'un équilibre et de la cohérence générale du système que forment les textes. Enfin la méthode fonctionnelle est elle aussi explicitement une analyse de texte avec une recherche de mise en cohérence avec sa fonction, fonction que l'analyste doit par ailleurs déceler grâce à des textes. On voit les convergences avec les méthodes de traduction explicitées *supra* : focalisation sur la langue du texte, sur l'auteur du texte, sur le contexte, ou sur la fonction du texte.

Les méthodes d'interprétation juridique sont bien une articulation entre un texte et son environnement – les différentes méthodes juridiques d'interprétation définissant différemment cet environnement –, et en cela, elles rejoignent l'objectif de l'analyse du

---

<sup>163</sup> Michel Troper, article "interprétation" in Denis Alland et Stéphane Rials (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, p. 844.

discours qui est précisément d'analyser l'articulation entre le langage et son contexte de production et de réception. Plus précisément, ces méthodes d'interprétation juridique reprennent celles décrites en traductologie pour la traduction, selon les focalisations choisies par l'interprète. L'interprétation juridique (hors partie qualification des faits), peut être considérée comme un exercice de traduction d'une langue à l'autre : le juriste doit dire, dans un texte cible, ce que dit la norme, le texte source. Il dispose donc de toutes les méthodes de traduction possibles. Les juristes ont en fait développé des théories de traduction avant les traductologues modernes.

Une des théories d'interprétation en droit repose sur la notion de texte clair. Le sens clair du texte peut ensuite être inséré dans une méthode d'interprétation juridique. Dans le cas contraire, l'absence de clarté met également en route une mécanique d'interprétation différente selon les méthodes d'interprétation juridique et de là peuvent s'ensuivre des débats sur le ou les meilleurs moyens d'y suppléer. Ainsi, Vattel pouvait écrire<sup>164</sup>:

La première maxime générale sur l'interprétation est, qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Quand un acte est conçu en termes clairs et précis, quand le sens en est manifeste et ne conduit à rien d'absurde, on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet acte présente naturellement.

Cependant, cette première étape de clarté est déjà problématique car le concept même de clarté pose lui aussi problème : "*le principe de clarté n'est lui-même pas si clair!*" dit Flückiger qui note<sup>165</sup>:

La facette linguistique de la clarté découle avant tout de l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi (*nemo legem ignorare censetur*), alors que la face juridique, sous l'étiquette de la concrétisabilité, est essentiellement dérivée du principe de prévisibilité et de sécurité du droit, ainsi que du principe de la séparation des pouvoirs et de la protection contre l'arbitraire (...) Les deux aspects de l'exigence de clarté entrent en conflit : un texte clair - au sens de lisible - est plutôt simple, alors qu'un texte clair - au sens de concrétisable - est souvent plus long et plus complexe, car plus précis et plus détaillé.

---

<sup>164</sup> Emer de Vattel, *Le droit des gens*, Livre 2, chapitre 17, paragraphe 263, 1758.

<sup>165</sup> Alexandre Flückiger, *Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal*, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21 Dossier : La normativité – janvier 2007.

En différenciant ces deux facettes, Flückiger nomme d'un côté la clarté linguistique, intelligibilité, et de l'autre la clarté juridique, concrétisabilité – ce qui est en fait la facilité de saisie par le lecteur selon son rôle : comprendre ou agir. On retrouve encore les problèmes soulevés en traductologie, à savoir qu'un langage simple pour l'auteur, n'est pas synonyme de clarté pour le lecteur. Ce problème de la définition de la clarté linguistique n'est d'ailleurs pas un problème propre au droit, puisqu'on le retrouve par exemple dans l'enseignement du français où Lucile pouvait remarquer à propos de l'enseignement de la dissertation<sup>166</sup> :

Toutefois, si les auteurs de manuels parlent fréquemment de clarté lorsqu'ils traitent les problèmes de fond, ils en font encore plus souvent mention en traitant le problème de style (...) La définition de cette notion pose d'évidents problèmes. Aussi, les auteurs s'étendent rarement sur le sujet, préférant laisser à d'autre le soin d'élaborer un enseignement méthodique de l'art d'écrire.

Les écrits juridiques sur la règle de l'acte clair en français ou la "*plain meaning rule*" en anglais sont légions, qu'ils émanent de juridictions nationales ou internationales ou de la doctrine. L'importance juridique de ces règles diffère selon les systèmes juridiques, mais dans tous les cas il est supposé la capacité du lecteur à saisir le sens d'un texte grâce aux seules significations de ses éléments linguistiques. Ce qui pose également problème c'est que le concept de clarté, bien qu'il soit convoqué, n'est en soi que très peu explicité. Finalement, les juristes, comme les auteurs de manuels de dissertation, restent très peu disert quant à la manière d'atteindre un tel objectif alors que c'est bien cette manière d'écrire de façon claire ou de comprendre un texte clair, qui mériterait d'être explicitée. Au pire, pressé de juger, le juriste peut s'en sortir par une pirouette, comme le fit un juge de la cour suprême des États-Unis peinant à pouvoir définir l'obscène, mais le devant puisqu'il devait en juger, de s'en sortir en en donnant la définition suivante : "*I know it when I see it*"<sup>167</sup>

---

<sup>166</sup> Clément Lucile, "À l'école de la clarté : la dissertation française." in *Langue française*, n°75, 1987. La clarté française. pp. 22-35; doi : 10.3406/lfr.1987.4663.

<sup>167</sup> "*I shall not today attempt further to define the kinds of material I understand to be embraced within that shorthand description [hard-core pornography], and perhaps I could never succeed in intelligibly doing so. But I know it when I see it, and the motion picture involved in this case is not that.*" Justice Potter Stewart. U.S. Supreme Court *Jacobellis v. Ohio*, 378 U.S. 184 (1964)

Car certains soupçonnent la théorie de l'acte clair de n'être en fait qu'un subterfuge juridique pour se soustraire à la hiérarchie des normes. Focsaneanu note ainsi<sup>168</sup>:

En réalité, la théorie de l'acte clair du Conseil d'État français n'a été qu'un expédient juridique destiné à permettre à la haute juridiction administrative d'éviter à demander au Ministère des Affaires étrangères l'interprétation préjudicielle des traités internationaux invoqués au cours des litiges. Toutes les fois que le Conseil d'État croit pouvoir se dispenser du renvoi au Ministère des Affaires étrangères, il fait lui-même application directe des dispositions du traité, en les déclarant « claires », même si leur sens est contesté par les parties.

Cependant, même si on ne questionne pas les motivations de cette théorie de l'acte clair, on peut remarquer l'absence de toute explicitation de ce que justement est un acte clair. Berlia cite une rare explicitation de la manière de saisir le sens d'un texte clair, en l'occurrence celle d'un rapporteur au Conseil d'État en 1921<sup>169</sup>:

quand il y a lieu à interpréter, la première méthode à employer, c'est l'interprétation grammaticale, l'interprétation littérale, celle qui s'attache à déterminer la portée exacte d'une expression ou d'un groupe d'expressions, en s'aidant des usages de la langue et de la syntaxe

Une fois encore, l'interprétation grammaticale et le sens littéral sont privilégiés et considérés comme premier. L'interprétation en droit commence bien par une interprétation linguistique, mais on peut aussi se demander ce que recouvre cette interprétation grammaticale ou littérale. *A priori*, cette méthode sous-entendant une recherche des unités de sens, mots, expressions, phrases, on peut caractériser cela comme une analyse lexicale. Cette démarche textualiste se retrouve également en droit international :

« Le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité » se veut le guide textualiste d'interprétation, probablement le plus invoqué en pratique. Ce sens ordinaire fait notamment émerger la grammaire et les dictionnaires dans les différends internationaux. (...) Le seul fait de recourir aux dictionnaires participe de cette idée : pas besoin d'interpréter, il suffit de se référer à une définition. Par exemple, dans ce qu'elle qualifie elle-même d'entreprise en vue d'« arriver à

---

<sup>168</sup> Lazar Focsaneanu, *op. cit.*

<sup>169</sup> Conclusions Corneille S. 1921 III 8, p. 19, cité par Georges Berlia, *Contribution à l'interprétation des traités*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 114, 1965, note 9, p. 300.

établir le sens véritable du texte», la Cour permanente de Justice internationale se réfère au Littré et à l'Oxford Dictionary (...) Ce recours aux dictionnaires, dont il serait possible de multiplier les exemples, est évidemment révélateur de la démarche interprétative adoptée pour éclaircir le sens. La pratique fourmille d'exemples où le temps et le mode d'un verbe, le genre et le nombre d'un nom commun ou la place d'un article sont au centre des conflits d'interprétation, tout comme des questions de ponctuation.<sup>170</sup>

Or la consultation des dictionnaires donne généralement toutes les significations possibles des termes. Au mieux il existe une définition générale et d'autres définitions dans des domaines techniques, d'où l'on peut déduire que le sens ordinaire est la définition générale. Néanmoins les mots ont souvent plus d'une définition non technique. La question se pose alors de savoir comment déterminer le qualificatif "ordinaire"<sup>171</sup>.

« La formule écrite occupe dans l'art d'interprétation du texte une place éminente. C'est elle qui doit être consultée et retenue en premier lieu en donnant aux mots employés par les parties leur sens naturel. » C'est le sens le plus habituel, le sens ordinaire, selon la Convention de Vienne, qui doit tout d'abord être retenu. Mais les termes peuvent ne pas avoir un sens unique, ils peuvent refléter certaines nuances ou même avoir un sens différent selon leur position dans les phrases dont ils font partie. **Il ne s'agit donc pas d'un sens ordinaire abstrait, mais d'un sens ordinaire concret qui ne peut être discerné que par l'examen du terme en question dans le contexte de ce terme et à la lumière du but et de l'objet du traité.** C'est ce sens qui peut être retenu dans le processus de l'interprétation du traité ".<sup>172</sup>

(Nous soulignons)

Si l'examen du but et de l'objet d'un traité est propre à l'interprétation juridique, l'examen d'un terme dans son contexte textuel est justement le rôle de l'analyse textuelle, et si le contexte hors texte est pris en compte, de l'analyse de discours. Et pour cette partie de l'analyse du sens, les outils modernes de l'analyse linguistique, notamment l'analyse de corpus, font donc sens, y compris pour un juriste. À l'inverse, il peut être intéressant pour le linguiste de regarder comment les juristes ont fait ces analyses

---

<sup>170</sup> Denis Alland, *op. cit.* pp. 145-147.

<sup>171</sup> D'autres qualificatifs sont utilisés pour évoquer la même chose : sens courant, sens usuel, acception générale et habituelle, la plus large audience respective, *usus loquendi*, sens populaire, sens naturel.

<sup>172</sup> Mustafa Kamil Yasseen, *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne*, Académie de Droit International de La Haye, Recueil des cours, Volume 151, 1976, p. 26.

textuelles, eux qui ont eu à les produire. Les lois, comme beaucoup d'autres textes, sont parfois peu claires. De plus, les explications sur ce qu'est la clarté d'un texte ne sont guère plus satisfaisantes si l'on s'attarde sur ceux qui écrivent les textes de droit. Les auteurs de légistique – l'art d'écrire les lois – se sont heurtés à la même difficulté de définir la clarté que pour la compréhension d'un texte. La grande différence avec les juristes, c'est que ces derniers reçoivent les textes qu'ils interprètent, alors que le législateur les crée. La complexification et la multiplication des textes jouent sans aucun doute un grand rôle dans ces possibles difficultés de compréhension, néanmoins, les raisons purement linguistiques existent aussi. Or cette responsabilité du manque de clarté linguistique d'un texte normatif repose sur son auteur, ce pourquoi les guides de légistique cherchent à minimiser autant que possible le manque de clarté.

La dernière version du guide de légistique en France<sup>173</sup>, qui présente "*l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs (lois, ordonnances, décrets, arrêtés)*" possède une section "*Syntaxe, vocabulaire, sigles et signes*" qui commence sans surprise ainsi :

La rédaction d'un projet de texte et du ou des documents qui l'accompagnent (exposé des motifs ou rapport de présentation, étude d'impact, notice) doit être claire, sobre et grammaticalement correcte.

Le guide doit néanmoins s'avancer un peu plus dans les conseils pratiques et on peut lire ensuite dans le même chapitre :

Peuvent être utilement consultés sur l'internet, en outre, les réponses données par l'Académie française à un certain nombre de questions courantes sur l'usage du français, ainsi que le « Trésor de la langue française informatisé ».

Pour que le texte soit clair, il faut dans toute la mesure du possible écrire des phrases simples, en évitant tout particulièrement la multiplication de subordonnées et d'incidentes emboîtées, les doubles négations et les accumulations de substantifs. On évitera également le recours à la formule « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou ». La formule « le ou les » est également à proscrire.

---

<sup>173</sup> La 2<sup>e</sup> édition de 2007 à la Documentation française étant épuisée, la 3<sup>e</sup> n'étant toujours pas publiée, la version en ligne est régulièrement mise à jour.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>

On retrouve là un exemple de l'origine de certains des problèmes posés aux juristes, qui doivent ensuite interpréter ces textes normatifs. D'abord, le guide ne suit pas ses propres conseils puisqu'il commence en disant "*La rédaction d'un projet de texte et **du ou des** documents*" pour ensuite dire "*La formule « **le ou les** » est également à proscrire*". Ensuite, le même article de ce guide d'écriture conseille l'utilisation du TLFi, et proscriit l'usage de la formule "*et/ou*" au profit de "*ou*". Or ce même TLFi indique bien dans sa définition de la conjonction "*ou*" que celle-ci peut avoir deux sens distincts, soit avec valeur de disjonction non exclusive (l'opérateur OR en logique booléenne) soit une valeur d'alternative exclusive (l'opérateur XOR), introduisant donc dès la rédaction, une possible ambiguïté du sens littéral de la conjonction "*ou*" qu'il sera alors du ressort du juriste d'interpréter par les méthodes d'interprétation juridique.

Il apparaît difficile donc que de tels textes, dont les auteurs sont collectifs et anonymes (les normes sont rarement écrites par ceux qui les votent) ne soient pas l'objet d'interprétations parfois fort divergentes. Cet exemple montre combien les techniques d'analyse textuelle classiques portant sur la définition des mots et le sens des phrases gagneraient à être suppléées par d'autres techniques des sciences du langage. Il nous semble que l'analyse linguistique qui prend toujours place au sein de l'interprétation en droit, voire pour certains juristes s'y réduit<sup>174</sup>, se base encore sur des méthodes classiques issues de l'analyse philologique. Le droit, et particulièrement le droit international public, n'est pas seulement un objet possible de l'analyse de discours, il est aussi une discipline qui possède des méthodes et des outils d'analyse textuelle, et est lui aussi une forme d'analyse de discours. Cette similitude permet donc l'utilisation de méthodes d'une discipline dans l'autre, si bien sûr une telle utilisation permet de satisfaire à leur finalité propre.

Cependant, la différence entre le droit et la linguistique est que le droit n'a pas le luxe de cette dernière : il doit trancher et ne peut se retrancher derrière un "à chacun son point de vue", relativisme de l'interprétation impossible à un système dont la fonction

---

<sup>174</sup> "*Il est parfois soutenu (...) que l'interprétation ne saurait prendre pour objet ni des faits, ni des comportements, ni des « normes », mais des textes seulement.*" Denis Alland, *op. cit.*, p. 75, et les notes 54 et 55 pour les auteurs ainsi visés.

première est justement de trancher. Vermeer note<sup>175</sup>:

Of course, the crux with relativism is that even my own affirmation about relativism is relative. That is what I call my relative relativism. It is my opinion on how the world in which we translate "is" (for-me!). If two people agree on a point it means that both presume/believe/are convinced that they agree (for example, because their differences are so minute that they escape being noticed). So there is another consequence of relativism: "monadism" as one might call it. We are (I believe) always and unavoidably thrown back on ourselves when we presume/believe/are convinced of something. But (I believe) I can happily live in a world of monads which in itself is a belief.

By the by, there is a possible general consequence from relativism: **one can hardly quarrel with someone else about differences of opinion**; one can only state one's own point.

(Nous soulignons)

Le droit est justement le lieu de résolution des querelles, et son existence est pour nous la preuve que la réalité n'est pas un monde de monades où chacun peut se contenter de sa propre opinion différente des autres. L'interprète en droit n'est donc pas seulement, comme le traducteur, devant un choix uniquement de communication. Le droit est *a priori* suivi d'effets bien réels, à défaut, ce n'est plus du droit.

Cependant, le droit international public lui, est foncièrement horizontal, en ce qu'il concerne d'abord des sujets en théorie égaux, les états principalement, et les organisations internationales accessoirement. Contrairement au droit interne, les sujets de droit international sont également les producteurs de ce même droit. Dans cet écosystème du droit international, la fonction de commentaire sur le droit, la doctrine, a une place plus importante car les producteurs du droit international ont laissé une place, dans le système de production, aux simples commentateurs. Ils sont un moyen auxiliaire de détermination de la règle, ce que ne sont pas, ou à un bien moindre niveau, les commentateurs du droit interne. Les moyens d'interprétation du droit international peuvent donc intéresser ceux qui comme Vermeer, croient au relativisme intégral des points de vue puisque dans le droit international, chaque état est souverain et peut faire tout ce qu'il ne s'est pas engagé à ne pas faire. On retrouve ici l'axiome du droit

---

<sup>175</sup> Hans Vermeer, *op. cit.*, p. 53

international : la bonne foi, qui est en fait une exigence de cohérence du discours pour permettre son intelligibilité et donc sa compréhension.

Que ce soient les méthodes d'interprétation du droit interne, avec sa hiérarchie des normes, ou alors du droit international public, avec son égalité des souverainetés, les interprètes du droit ont dû faire face à deux systèmes foncièrement différents. Que ce soit de par son inscription dans une verticalité des normes, ou dans une horizontalité des rapports entre états, le droit a réglé le problème de la valeur à accorder à chaque interprétation, avec le concept d'authenticité. L'interprète authentique est celui dont l'interprétation fait foi, soit parce qu'il est l'auteur, soit parce qu'il est en haut de la hiérarchie des normes. Dans ce dernier cas, il n'a pas à être l'auteur : la Cour suprême américaine n'est pas l'auteur des lois, mais elle en est l'interprète suprême. C'est elle qui en décide leur sens.

Les résolutions du Conseil de sécurité sont en droit des actes unilatéraux d'une organisation internationale, et leurs méthodes d'interprétation sont moins strictes que pour le texte générique de droit international qu'est le traité, ce qui laisse plus de liberté pour utiliser des méthodes non orthodoxes pour les juristes :

Toutefois, sans que l'on en discerne le fondement précis, il semble que l'on accorde une certaine autonomie à la manière d'interpréter les actes unilatéraux par rapport aux traités et il a pu arriver que la nature unilatérale d'un acte ait été considérée comme une raison d'infléchir le recours aux méthodes traditionnelles d'interprétation en matière de traités<sup>176</sup>

En effet les techniques d'interprétation en droit international sont essentiellement pensées avec le traité comme objet dont les méthodes d'interprétation ont été codifiées dans la Convention de Vienne de 1969 qui est un traité sur le droit des traités et contient des articles sur leur interprétation. Comme explicité *supra*, ce traité reste la base sur laquelle reposent les méthodes d'interprétation en droit international public, même si pour les actes unilatéraux d'organisations internationales, il existe une plus grande latitude. Denis note ainsi<sup>177</sup>:

---

<sup>176</sup> Denis Alland, *op. cit.* p. 159.

<sup>177</sup> Catherine Denis, *op. cit.*, p. 24.

En l'absence de principes d'interprétation établis en droit international quant aux résolutions d'une organisation internationale, il convient de se référer aux principes d'interprétation établis par les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de les adapter eu égard à la particularité des résolutions du Conseil, tenant compte notamment du fait qu'il s'agit d'actes unilatéraux<sup>178</sup>. Dans son avis rendu dans l'affaire de la Namibie, la Cour internationale de Justice, sans se référer explicitement à la Convention de Vienne de 1969, s'est cependant largement inspirée de cette convention en traçant quelques lignes directrices en la matière.<sup>179</sup>

Les résolutions du Conseil de sécurité, actes unilatéraux d'une organisation internationale, sont donc un bon objet d'analyse interdisciplinaire où les méthodes d'un domaine scientifique peuvent être adaptées dans l'autre justement parce que leur interprétation est considérée dans le domaine même du droit, comme pouvant utiliser des méthodes plus lâches.

L'ouvrage de Catherine Denis, issu de sa thèse de droit sur le pouvoir normatif du Conseil de sécurité, a été écrit pour produire une analyse juridique. Cependant, cet ouvrage illustre parfaitement comment une telle analyse se base en partie sur des analyses linguistiques. Nous relevons ici quelques exemples d'analyses lexicales pour montrer l'usage que des juristes peuvent faire de celles-ci. Pour rappel, le but de son étude était l'analyse du pouvoir qu'a le Conseil de sécurité de créer des normes juridiques, c'est-à-dire des obligations légales, et de cerner la portée de ce pouvoir et ses limites.

Dans toutes ces hypothèses considérées, le Conseil de sécurité "affirme" (ou "réaffirme") des règles. Selon le sens ordinaire du verbe "affirmer", le Conseil de sécurité donne donc une chose pour vraie [la note renvoie à la définition du dictionnaire Le Petit Robert], en d'autres termes il considère les règles qu'il cite (...) comme établies.<sup>180</sup>

---

<sup>178</sup> Note dans l'original : "Pour une analyse détaillée des principes qui doivent guider l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité, cf. Michaël Wood, *The interpretation of Security Council resolutions*, Max Planck Yearbook of United Nations Law Online, Volume 2, Issue 1, 1998, pp. 73-95.

<sup>179</sup> Note dans l'original : CIJ, *Avis sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971. Rec. 1971.

<sup>180</sup> Catherine Denis, *op. cit.*, p. 33. Par ailleurs, ce verbe est aussi noté en p. 138.

(...) en utilisant le verbe "devoir" – qui, selon le sens ordinaire, signifie "être dans l'obligation de faire quelque chose" [la note renvoie à la définition du Petit Robert]<sup>181</sup>

Les résolutions 276 (1970) et 661 (1990) (...) comportent sans doute une certaine ambiguïté quant au caractère obligatoire de leurs termes puisque le Conseil de sécurité utilise le verbe "demander" en s'adressant aux États. Selon le sens ordinaire, ce verbe peut en effet exprimer tant un souhait qu'un ordre [la note renvoie à la définition du Petit Robert] et donc revêtir, dans certains cas, un caractère contraignant<sup>182</sup>.

Cette ambiguïté du sens du verbe "demander" est relevée à plusieurs endroits<sup>183</sup> du livre de Catherine Denis qui doit donc interpréter son sens via d'autres méthodes d'interprétation juridique. Ce qui nous importe de relever, outre le systématique recours aux définitions du dictionnaire pour connaître le sens d'un terme en choisissant parmi ses significations, c'est le fait que la définition dudit mot implique une caractéristique juridique, en l'occurrence le caractère contraignant ou non. Cette démonstration est explicitement faite à plusieurs endroits, soit de façon isolée, soit en appui d'une autre caractéristique juridique (en l'occurrence, l'invocation du **chapitre VII**<sup>184</sup> de la Charte des Nations unies) :

(...) les termes des résolutions considérées – notamment l'utilisation du verbe "exiger" – apparaissent cette fois-ci comme contraignants.<sup>185</sup>

(...) dans la mesure où ces résolutions sont soit adoptées dans le cadre du chapitre VII, soit rédigée dans des termes péremptoires, par leur adoption, le Conseil de sécurité impose indirectement aux États une obligation (...) L'utilisation du verbe "devoir" (...) laisse peu de doute quant à leur caractère contraignant.<sup>186</sup>

Selon le sens ordinaire des termes, "condamner" consiste à "blâmer avec rigueur, désapprouver" tandis que "déplorer" revêt un sens moins fort puisqu'il consiste à "regretter beaucoup" [la note renvoie au Petit Robert]. Le Conseil de sécurité ne s'adresse pas à la Libye en des termes sévères. Enfin, le Conseil "encourage" les États à pousser la Libye à répondre aux demandes en question :

---

<sup>181</sup> *Ibid.* p. 50

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> *Ibid.* p. 75, p. 77, p. 88, p. 135, p. 136, p. 139, p. 140, et p. 142.

<sup>184</sup> Cf. glossaire.

<sup>185</sup> *Ibid.* p. 47.

<sup>186</sup> *Ibid.* p. 51.

il ne les oblige pas, il ne fait que les inciter. [la note renvoie à la définition du dictionnaire Le Petit Robert]. À la lumière de ces différents éléments, la résolution 731 (1992) ne revêt donc aucun caractère contraignant.<sup>187</sup>

Cette démonstration d'un caractère juridique par une caractéristique linguistique ne se limite d'ailleurs pas aux définitions. On peut voir dans l'ouvrage de Catherine Denis, la réflexion juridique s'appuyer sur d'autres caractéristiques lexicales que les définitions, la forme abstraite des énoncés ou le temps des verbes conjugués :

À la lecture des termes des résolutions thématiques adoptées par le Conseil, il apparaît que celles-ci comportent des énoncés abstraits (...), impersonnel (...) et permanents (...) mais non contraignants. Elles témoignent de la tendance du Conseil de sécurité à agir non plus seulement dans le cadre de situations concrètes, sans pour autant constituer déjà des exemples de normes générales.<sup>188</sup>

(...) l'ensemble des termes des paragraphes 1 et 2 sont clairs et précis : rédigés à l'indicatif présent, ils ne traduisent pas une sollicitation de la part du Conseil, mais une véritable obligation que celui-ci met à la charge des États.<sup>189</sup>

On voit ainsi que l'interprétation juridique est sous-tendue par une analyse linguistique. C'est justement à ce moment de l'analyse linguistique au sein de l'interprétation juridique que nous voulons contribuer en y introduisant une méthode non encore utilisée à ces fins : l'analyse de corpus.

#### **1.4. Conclusion de la partie 1**

Le texte est la part principale du droit, en droit international, et encore plus en droit interne. Les juristes, qu'ils soient investis d'une autorité ou simple commentateur, ont donc depuis toujours procédé à des analyses de texte pour en comprendre le sens. La question du sens, c'est-à-dire l'interprétation, fait partie intégrante des sciences juridiques. Cette même question existe bien évidemment dans les sciences du langage qui l'ont abordé sous différents angles : sémiologie, sémantique, pragmatique, etc. La

---

<sup>187</sup> *Ibid.* p. 76.

<sup>188</sup> *Ibid.* p. 94.

<sup>189</sup> *Ibid.* p. 146.

parenté du droit et de la linguistique tient donc principalement à cette démarche partagée, et les techniques de l'un et de l'autre associés à cet objectif doivent pouvoir s'exporter mutuellement. Ceci est particulièrement vrai des techniques d'interprétation traductologiques puisque comme pour le juriste, le traducteur ne peut se contenter de sa compréhension et doit lui aussi en produire une conséquence matérielle, jugement ou traduction.

Faire une recherche du sens d'un ou de textes, en ayant à l'esprit les différents objectifs des deux sciences permet d'accomplir une démarche interdisciplinaire. Cette démarche est d'autant plus pertinente lorsqu'on étudie des textes multilingues, car là encore, le droit a apporté des réponses aux mêmes questionnements que se sont posés les traducteurs. Plus encore, l'axiome de l'identité sémantique des textes de droit entre versions en langues différentes permet au linguiste de mieux modéliser les langues utilisées puisque les différences de sens sont ainsi, sinon à tout coup nulles, du moins minimisées absolument. Notre étude du corpus des résolutions du Conseil de sécurité se positionne dans ce contexte.